

VINGT-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mardi 8 janvier 1946.

Audience du matin.

COLONEL WHEELER. — Les nazis n'oublièrent pas les autres sectes ou confessions dans leurs efforts pour supprimer la religion chrétienne en Allemagne. Ils persécutèrent les « Bibelforscher », les exégètes. On a déjà déposé comme preuve le document n° D-84 (USA-236), montrant que les membres de cette secte ont été non seulement poursuivis devant les tribunaux, mais encore arrêtés et mis dans des camps de concentration, même après l'accomplissement ou la remise des peines qui les avaient frappés. Le document PS-2928 (USA-239), compris dans le livre de documents USA-A, donne un nouveau témoignage de la persécution des « Bibelforscher ».

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous allez un peu vite. Nous ne parlerons pas du D-84.

COLONEL WHEELER. — Je n'ai pas l'intention d'en lire des extraits, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors, vous passez au PS-2928 ?

COLONEL WHEELER. — PS-2928 ; il est dans le livre de documents, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous en lire des extraits ?

COLONEL WHEELER. — J'allais en lire quelques lignes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL WHEELER. — Ce document est une déclaration sous serment de Matthias Lex, vice-président de l'Union nationale des fabricants de chaussures. En décrivant l'expérience qu'il fit du camp de concentration de Dachau, je cite la troisième page de son affidavit, il dit :

« Je comprends parmi les prisonniers politiques les exégètes (Bibelforscher) dont j'estime le nombre à plus de 150. »

Je désire lire la dernière ligne de cette page et les quelques lignes de la page suivante :

« Les groupes suivants étaient complètement isolés : les membres de ce qu'on appelait les « compagnies disciplinaires » (Strafkompagnien) qui se trouvaient pour la seconde fois en camp de concentration et, aussi après 1937, les « Bibelforscher ». Les membres

des « compagnies disciplinaires » étaient des prisonniers qui avaient commis des infractions légères aux règles du camp. Les groupes suivants vivaient séparément, mais pouvaient se mêler à d'autres groupes au cours de la journée, soit pendant le travail, soit pendant qu'ils se promenaient dans le camp : les prisonniers politiques, les juifs, les asociaux, les gitans, les criminels invétérés, les homosexuels et, avant 1937, également des « Bibelforscher ».

Je me réfère aussi au document PS-1531 qui ne figure pas dans le livre de documents. C'est la pièce USA-248 qui a déjà été déposée. C'était un ordre donné par le RSHA en 1942 pour autoriser l'emploi des méthodes du troisième degré contre les témoins de Jehovah. Il a été lu par le colonel Storey.

Je passe maintenant aux actes de répression dans les territoires annexés ou occupés. En Autriche, l'évêque Rusch, d'Innsbruck, a écrit un rapport qui illustre à merveille ce sujet. Je dépose comme preuve cette déclaration sous serment ; c'est le document PS-3278 (USA-569). C'est un rapport sur la lutte menée contre le national-socialisme par l'administration apostolique d'Innsbruck-Feldkirch, du Tyrol et du Voralberg. Dans ce rapport, l'évêque déclare ; je commence à la première page du texte anglais et de la traduction allemande :

« Après s'être emparé du pouvoir, le national-socialisme montra immédiatement sa tendance à exclure l'Église de l'activité publique. »

L'expression activité publique « Publicity » — ce dernier mot fut écrit en anglais par l'évêque — signifie évidemment la vie publique. Je continue la citation :

« A la Fête-Dieu, en 1938, la procession solennelle d'usage fut interdite. Au cours de l'été de la même année, toutes les écoles et tous les jardins d'enfants dépendant de l'Église furent dissous. Les quotidiens et les hebdomadaires de la pensée chrétienne furent également supprimés. Au cours de la même année, toutes les organisations religieuses, spécialement les organisations de jeunesse, telles que les Scouts, furent dissoutes avec interdiction d'exercer leurs activités.

« Les effets de ces interdictions ne tardèrent pas à se manifester. Le clergé s'y opposa ; il ne pouvait faire autrement. Il y eut alors une grosse vague d'arrestations de prêtres ; environ un cinquième d'entre eux furent effectivement arrêtés. Les motifs d'arrestation étaient les suivants :

« 1. La censure de la Chaire : il s'agissait des cas où les actes du Parti étaient mentionnés ou critiqués, même de la manière la plus anodine.

«2. Le fait de s'occuper des jeunes. Une interdiction particulièrement sévère fut formulée à cet effet en novembre 1939. Les messes ou les services pour les enfants ou pour la jeunesse furent interdits. Il fut interdit de donner dans les églises des cours de religion ou de dogme, sauf pour la préparation à la première communion ou à la confirmation. L'enseignement religieux à l'école fut souvent prohibé sans raison.

«Le prêtre ne pouvait, en conscience, se plier à cette proscription publique, et c'est ce qui explique qu'un grand nombre de prêtres aient été arrêtés. Finalement, les prêtres furent arrêtés en raison de leur action charitable. Il était, par exemple, interdit de donner quoi que ce soit aux étrangers ou aux prisonniers. Un prêtre fut arrêté parce qu'il avait donné une tasse de café et du pain à deux Hollandais affamés. Cet acte charitable fut considéré comme favorisant des éléments étrangers à la race.

«En 1939 et 1940, une nouvelle activité fut inaugurée. Des couvents et des abbayes furent confisqués, dissous, et beaucoup d'églises qui leur appartenaient furent fermées. Parmi ceux-ci, deux couvents de religieuses furent supprimés : celui des sœurs dominicaines de Bludenz et celui des sœurs de l'Adoration perpétuelle à Innsbruck. Dans ce dernier, les sœurs furent traînées, une à une, hors du monastère par la Gestapo. De la même façon, les biens ecclésiastiques, tels que locaux des groupements, foyers paroissiaux et maisons de jeunes, furent saisis. Une liste de ces églises fermées, de ces couvents dissous et de ces institutions religieuses est jointe à la présente déclaration.

«Malgré toutes ces mesures, les résultats ne furent pas satisfaisants. Alors, les prêtres furent non seulement arrêtés mais également déportés dans des camps de concentration. Huit prêtres du Tyrol et du Vorarlberg furent emprisonnés et, parmi eux, le vicaire général Mgr. J. Charles Lampert. L'un est mort à la suite des mauvais traitements, les autres sont revenus. Le vicaire général Lampert fut relâché mais reçut l'ordre de séjourner à Stettin ou il fut plus tard arrêté de nouveau et exécuté en novembre 1944, après avoir été condamné à mort à huis clos.»

Jointe à ce rapport figure une liste de trois pages et demie intitulée «Listes d'églises, couvents, monastères et propriétés ecclésiastiques du Tyrol et du Vorarlberg, saisis et confisqués, et des institutions, des écoles confessionnelles, etc. dissoutes.» A moins que le Tribunal ne le demande, je ne lirai pas ces noms.

Je dépose comme preuve le document PS-3274 (USA-570), provenant du cardinal Innitzer, de Vienne, et authentifié par lui. C'est la première lettre pastorale collective des archevêques et évêques d'Autriche, après la libération, à la date du 17 octobre 1945. Je cite

la première page, deuxième paragraphe des textes anglais et allemands. C'est un résumé de la campagne menée par les conspirateurs nazis en Autriche :

« Une guerre, dont l'horreur et l'épouvante dépassent tout ce qu'on a jamais vu dans l'histoire de l'Humanité, vient de se terminer. Ont pris fin également la bataille intellectuelle dont l'enjeu était la destruction du Christianisme et de l'Église chez notre peuple et la campagne de mensonges et de perfidie contre la vérité et l'amour, contre les droits divins et humains et contre le droit international. »

Je cite, plus loin, les paragraphes 4 et suivants :

« L'hostilité directe marquée à l'égard de l'Église se manifesta par une réglementation contre les ordres et les monastères, les écoles et les institutions catholiques, contre les fondations et les activités religieuses, contre les bâtiments récréatifs des centres et institutions ecclésiastiques; privés de tout droit de se défendre, ils furent déclarés ennemis autant du peuple que de l'État et on les supprima.

« L'instruction religieuse et l'éducation des enfants et de la jeunesse furent restreintes à dessein, fréquemment même tout à fait prohibées. On encourageait par tous les moyens possibles tous les efforts hostiles déployés contre la religion et l'Église et, de ce fait, on cherchait à voler aux enfants et aux jeunes gens de notre peuple le trésor inestimable de la sainte foi et de la vraie morale, nées de l'esprit de Dieu. Malheureusement, cette tentative aboutit, dans des cas innombrables, à un préjudice durable pour la jeunesse.

« Les activités spirituelles poursuivies dans les églises et dans les maisons ecclésiastiques, dans les hôpitaux et autres institutions furent sérieusement entravées. On les rendit inefficaces dans l'Armée et dans le Service du Travail, dans l'envoi des jeunes à la campagne, même dans des familles particulières, ainsi que chez un grand nombre d'individus, pour ne pas parler de l'interdiction du ministère spirituel à l'égard de gens appartenant à d'autres nationalités ou à d'autres races.

« Que de fois le Service Divin lui-même, ainsi que les sermons, les missions, les journées de communion, les retraites, les processions, les pèlerinages furent limités, pour les raisons les plus invraisemblables, et rendus absolument impossibles! Les publications catholiques, les journaux, les périodiques, les bulletins ecclésiastiques et les écrits religieux furent suspendus, les livres et les bibliothèques détruits. Que d'injustices ne commit-on pas par la dissolution de nombreuses sociétés catholiques, par la destruction d'importantes activités de l'Église! Tout croyant, tout catholique et chrétien qui jouissait soi-disant de la liberté religieuse était en fait espionné, critiqué en raison de sa foi et méprisé pour

son activité chrétienne. Combien de loyaux fonctionnaires, instituteurs, agents des services publics ou privés, travailleurs, hommes d'affaires, artisans et même paysans furent soumis à la contrainte et à la terreur! Beaucoup perdirent leur situation, certains furent mis à la retraite. D'autres furent renvoyés sans pension, révoqués et privés de leur véritable activité professionnelle. Trop souvent ces personnes, qui demeuraient fidèles à leurs convictions, se voyaient l'objet de mesures discriminatoires, étaient condamnées à la famine ou torturées dans des camps de concentration. Le christianisme et l'Église furent continuellement bafoués et exposés à la haine.

«Le mouvement d'apostasie trouvait tous les encouragements possibles. On choisissait toutes les occasions pour pousser beaucoup de gens à se retirer de l'Église.»

En déterminant les responsabilités de ces actes de répression en Autriche, le Tribunal se rappellera que l'accusé von Schirach fut Gauleiter de Vienne, de 1940 à 1945.

J'en viens maintenant aux actes de répression en Tchécoslovaquie où, le Tribunal s'en souviendra, l'accusé von Neurath fut protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie, de 1939 à 1943, et où l'accusé Frick lui succéda. Ces actes ont été résumés dans un rapport officiel du Gouvernement tchécoslovaque. Je me réfère au document PS-998 (USA-91), déjà déposé. Ce sont des extraits, qui n'ont pas encore été lus ou mentionnés, du « Rapport officiel tchécoslovaque pour la poursuite et le jugement des grands criminels de guerre allemands par le Tribunal Militaire International, établi en conformité avec l'accord des quatre Grandes Puissances, du 8 août 1945. » Puisque c'est un document ou rapport officiel du gouvernement de l'une des Nations Unies, je prie le Tribunal de lui accorder une valeur probatoire en vertu de l'article 21 du Statut, et je serais heureux d'être autorisé à le résumer plutôt qu'à le lire.

Il décrit le mauvais traitement infligé aux prêtres catholiques, dont 487 furent envoyés comme otages dans les camps de concentration, la dissolution des ordres religieux, la suppression de l'instruction religieuse dans les écoles tchèques, la suppression des revues hebdomadaires et mensuelles catholiques, la dissolution de l'organisation catholique de gymnastique qui comprenait 800.000 membres et la confiscation des biens de l'Église catholique. Il décrit l'interdiction totale de l'Église nationale tchécoslovaque, la confiscation de tous ses biens en Slovaquie et les entraves mises à son action en Bohême. Ce rapport expose les restrictions sévères apportées à la liberté de prêcher des protestants, ainsi que la persécution, l'emprisonnement et l'exécution de ministres et la suppression des organisations de jeunesse et des écoles de théologie de l'Église protestante. Il montre la subordination complète et la

dissolution postérieure de l'Église orthodoxe grecque. Il établit que l'enseignement de l'Église évangélique slovaque fut transféré à l'autorité civile, et que beaucoup de professeurs appartenant à cette Église perdirent leur emploi.

Les mesures de répression adoptées par les conspirateurs nazis en Pologne contre l'Église chrétienne furent encore plus énergiques et d'une portée plus générale. Les documents du Vatican que nous allons maintenant produire décrivent les persécutions de l'Église catholique en Pologne, dans les trois zones suivantes : d'abord les territoires annexés, spécialement le Warthegau, puis le Gouvernement Général, enfin les territoires incorporés de l'Est.

Le Tribunal se souviendra que les territoires annexés comprenaient les territoires limitrophes de l'ancien Reich, principalement le Reichsgau de la Wartheland ou Warthegau, qui comprenait notamment les villes de Poznan et Lodz, et le Reichsgau de Dantzig en Prusse occidentale.

Les territoires occupés de Pologne, qui furent organisés en Gouvernement Général, comprenaient la partie de la Pologne occupée par les Forces allemandes en 1939, jusqu'à la nouvelle frontière soviétique qui fut alors adoptée. Ils comprenaient Varsovie et Cracovie. Après l'attaque des nazis contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en juin 1941, la portion de l'ancienne Pologne située plus à l'est et qui fut alors envahie, fut comprise dans les soi-disant territoires occupés de l'Est.

Pour délimiter la responsabilité des accusés dans les persécutions survenues dans leurs zones respectives, le Tribunal se rappellera que l'accusé Frick fut le personnage officiel responsable au premier chef de la réorganisation des territoires de l'Est. L'accusé Frank fut chef du Gouvernement Général, de 1939 à 1945. L'accusé Seyss-Inquart fut gouverneur général adjoint, de 1939 à 1940 et l'accusé Rosenberg fut ministre du Reich pour les Territoires occupés de l'Est, du 17 juillet 1941 à la fin.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-3263 (USA-571), qui a pour titre : « Mémoire du secrétariat d'État à l'ambassade d'Allemagne, sur la situation religieuse dans le Warthegau, 8 octobre 1942. » Ce document comporte un certificat d'authenticité du Vatican signé par le secrétaire pontifical aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires, certificat correspondant à celui qui accompagne le document PS-3261 lu comme preuve il y a quelques minutes. A moins que le Tribunal n'en décide autrement, je pense qu'il n'est pas nécessaire de lire chacun de ces certificats qui sont tous semblables les uns aux autres. Je cite le paragraphe premier du document PS-3263 :

« Depuis longtemps déjà la situation religieuse, dans la région appelée Whartegau, donne matière à une anxiété très profonde et

toujours croissante. L'épiscopat y a, en fait, été peu à peu presque complètement éliminé. Le clergé régulier et séculier a été réduit à des proportions absolument insuffisantes, car ses membres ont été pour une large part déportés et exilés; on a interdit l'instruction des clercs; l'éducation catholique de la jeunesse rencontre la plus forte opposition; les religieuses ont été dispersées; on a créé des obstacles insurmontables pour empêcher quiconque d'apporter aux gens le secours de la religion: beaucoup d'églises ont été fermées; les institutions catholiques charitables ou intellectuelles ont été détruites; les biens ecclésiastiques ont été confisqués.»

Le 2 mars 1943, le cardinal secrétaire d'État adressa à l'accusé von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères du Reich, une note décrivant en détail la persécution des évêques, des prêtres et autres ecclésiastiques, et la suppression de l'exercice de la religion dans les provinces occupées de Pologne. Ce document est si explicite et si probant qu'il mérite d'être longuement cité. Je dépose donc, comme preuve, ce document PS-3264, sous le n° USA-572. Il a pour titre: «Note de Son Éminence le cardinal secrétaire d'État au ministre des Affaires étrangères du Reich à propos de la situation religieuse dans le Warthegau et dans les autres provinces polonaises assujetties à l'Allemagne.» Il porte un certificat d'authenticité du Vatican, analogue à celui du document PS-3261. Il est signé: «L. Card. Maglione», ce qui signifie «Luigi, cardinal Maglione». Je cite cette note en commençant à la page 1; au troisième paragraphe du texte anglais ronéotypé et de la traduction allemande:

«La région où par dessus tout la situation religieuse, par sa gravité exceptionnelle, appelle spécialement l'attention, est le territoire dénommé «Reichsgau Wartheland».

«Six évêques résidaient dans cette région, au mois d'août 1939; maintenant, il n'en reste qu'un seul. En fait, l'évêque de Lodz (Litzmannstadt) et son coadjuteur furent, au cours de l'année 1941, d'abord confinés dans un petit district du diocèse, puis expulsés et exilés dans le Gouvernement Général.

«Un autre évêque, Monseigneur Michel Kozal, coadjuteur et vicaire général de Wladislavia, fut arrêté au cours de l'automne 1939, incarcéré quelque temps à la prison de la ville, puis plus tard dans une maison religieuse à Lad et, finalement, transféré au camp de concentration de Dachau.

«Comme Son Éminence le cardinal archevêque de Gniezno et Poznan et l'évêque de Wladislavia, qui s'étaient absentes pendant la période des opérations militaires, n'ont pas obtenu l'autorisation de retourner à leurs sièges, le seul évêque qui reste maintenant dans le «Warthegau» est son Éminence Monseigneur Valentin Dymek, coadjuteur de Poznan, qui fut lui-même enfermé dans sa propre résidence, tout au moins jusqu'en novembre 1942».

Je passe maintenant à la page 2, quatrième paragraphe du texte anglais, cinquième paragraphe du texte allemand :

« Si le sort de Leurs Éminences les évêques a été une source d'anxiété pour le Saint-Siège, la condition d'un nombre considérable de prêtres et de religieux lui a causé et lui cause encore une aussi profonde affliction.

« Dans le territoire qu'on appelle maintenant « Warthegau », plus de 2.000 prêtres exerçaient leur ministère avant la guerre; ils sont maintenant réduits à un tout petit nombre.

« D'après les informations reçues de différentes sources par le Saint-Siège, nombre de membres du clergé séculier furent fusillés ou mis à mort par un autre procédé, au cours des premiers mois de l'occupation militaire, tandis que d'autres — plusieurs centaines — furent emprisonnés ou soumis à un traitement inconvenant, astreints à des tâches inappropriées à leur état et exposés au mépris et à la dérision.

« Puis, tandis qu'un grand nombre d'ecclésiastiques étaient exilés ou obligés d'une façon ou d'une autre de se réfugier dans le Gouvernement Général, beaucoup d'autres furent envoyés dans des camps de concentration. Au début du mois d'octobre 1941, les prêtres des diocèses du « Warthegau » détenus à Dachau se comptaient déjà par centaines; cependant, leur nombre s'accrut encore considérablement au cours de ce mois, à la suite d'une intensification aiguë des mesures de police, qui aboutirent à l'emprisonnement et à la déportation d'autres centaines d'ecclésiastiques. Des « Kreise » (régions) entiers restèrent ainsi complètement privés de clergé. Dans la ville de Poznan elle-même, la charge spirituelle de plus de 200.000 catholiques ne reposait plus que sur quatre prêtres.

« Non moins pénible fut le sort réservé au clergé régulier. Beaucoup de religieux furent fusillés ou tués par d'autres procédés; les autres furent en grande majorité jetés en prison, déportés ou expulsés.

« De la même manière, des mesures radicales furent prises contre les institutions préparant des candidats à l'état ecclésiastique. Les séminaires diocésains de Gniezno et Poznan, de Wladislavia et de Lodz furent fermés. Le séminaire de Poznan réservé à la préparation de prêtres destinés au ministère des catholiques polonais à l'étranger fut aussi fermé.

« Furent fermés également les noviciats et les maisons d'instruction des ordres religieux et des congrégations.

« Les religieuses elles-mêmes ne purent poursuivre sans vexations leurs activités charitables. Un camp de concentration spécial fut établi pour elles à Bojanowo où, vers le milieu de 1941, environ

400 sœurs se trouvèrent internées et employées à des travaux manuels. Aux représentations du Saint-Siège, transmises par la nonciature apostolique à Berlin, le ministre des Affaires étrangères répondit dans le mémorandum Pol. III 1886, du 28 septembre de la même année, qu'il n'était question que de mesure temporaire prise avec le consentement du Reichsstatthalter du Wartheland afin de suppléer au manque de logement pour les sœurs catholiques polonaises. Dans le même mémorandum on déclarait qu'il résultait de la réorganisation des institutions charitables que beaucoup de religieuses catholiques se trouvaient sans emploi.

« Mais en dépit du fait que cette mesure était présentée comme temporaire, il est certain que vers la fin de 1942 des centaines de religieuses étaient encore internées à Bojanowo. Il est établi que pendant un certain temps les religieuses furent même privées de tout secours spirituel.

« De même, en matière d'éducation et d'instruction religieuse de la jeunesse, on ne fit aucun cas dans le Warthegau des droits de l'Église catholique. Toutes les écoles furent supprimées. »

Je passe maintenant à la page 4...

LE PRÉSIDENT. — Qui était ministre des Affaires étrangères du Reich au moment de l'envoi de ce document ?

COLONEL WHEELER. — C'était l'accusé von Ribbentrop.

Je passe à la page 4, au dixième paragraphe du texte anglais, et page 5, quatrième paragraphe du texte allemand :

« L'usage de la langue polonaise dans les fonctions sacrées et même dans le sacrement de pénitence fut interdit. De plus — et ceci vaut qu'on en fasse une mention spéciale, car c'est contraire au droit naturel et aux dispositions adoptées par les législations de toutes les nations —, la limite d'âge minima fut fixée à 28 ans pour les hommes et à 25 ans pour les femmes, pour la célébration du mariage entre Polonais.

« L'Action catholique fut frappée si durement que sa destruction complète en résulta. L'Institut national qui était à la tête de tout le mouvement de l'Action catholique en Pologne, fut supprimé ; de ce fait, toutes les associations filiales qui étaient florissantes, ainsi que toutes les institutions catholiques culturelles, charitables ou sociales, furent abolies. Dans tout le Warthegau, il n'y a plus de presse catholique, et pas même une librairie catholique.

« Des mesures sévères furent prises de façon réitérée à l'égard des biens ecclésiastiques. Beaucoup d'églises fermées au culte public furent affectées à des usages profanes. Même les cathédrales de Gniezno, Poznan, Wladislavia et Lodz ne furent pas épargnées. Les résidences épiscopales furent occupées, les biens immobiliers appartenant aux séminaires, aux couvents, aux musées diocésains

et aux bibliothèques ainsi que les fonds des églises furent confisqués ou mis sous séquestre.»

Je passe maintenant au troisième paragraphe de la page 5, qui a deux lignes :

« Avant même qu'on ait touché aux biens ecclésiastiques, on avait supprimé les subventions du clergé. »

Je lis maintenant à la page 6 tout le quatrième paragraphe du texte anglais :

« Les règlements administratifs émanant du cabinet du Statthalter en application de l'ordonnance du 13 septembre 1941, rendirent la situation des catholiques dans cette région encore plus difficile. »

« Par exemple : le 19 novembre 1941 fut publié un décret du Reichsstatthalter, d'après lequel, entre autres choses, il était stipulé qu'à dater du 13 septembre précédent, les biens des anciennes personnes morales de l'Église catholique romaine se trouveraient transférés à la « Römischen Katholischen Kirche deutscher Nationalität im Reichsgau Wartheland » dans la mesure où, à la demande des « Religionsgesellschaft » ci-dessus mentionnées, ces biens seraient reconnus par le Reichsstatthalter comme biens non polonais. En vertu de ce décret, presque tous les biens de l'Église catholique dans le Warthegau furent pratiquement perdus. »

Je passe maintenant à la page 7, deuxième paragraphe :

« Si nous passons du Warthegau aux autres territoires de l'Est, nous trouvons malheureusement là-bas aussi des actes et des mesures contre les droits de l'Église et des fidèles catholiques, qui par leur gravité et leur étendue varient d'une région à l'autre. »

« Dans les provinces qui furent déclarées annexées au Reich allemand et réunies aux Gaue de Prusse Orientale, de Dantzig-Prusse occidentale et de Haute-Silésie, la situation est très semblable à celle décrite ci-dessus, que ce soit au sujet des séminaires, de l'utilisation de la langue maternelle polonaise dans les fonctions sacrées, des œuvres charitables, des associations d'action catholique, ou de la séparation des fidèles d'après leur nationalité. Là aussi, il faut déplorer la fermeture des églises au culte public, l'exil, la déportation et la mort violente de beaucoup de membres du clergé, qui fut réduit de deux tiers dans le diocèse de Culma et d'au moins un tiers dans le diocèse de Katowice, la suppression de l'instruction religieuse dans les écoles, et par-dessus tout, la suppression pratiquement complète de l'épiscopat. De fait, après que l'évêque de Culma, qui s'était absenté pendant les opérations militaires, se fût vu refuser l'autorisation de rentrer dans son diocèse, survint, en février 1941, l'expulsion de l'évêque de Plock et de son coadjuteur, qui moururent tous deux plus tard en captivité ; l'évêque, Mgr

Julian Anthony Nowowiejski, vénérable octogénaire, mourut le 28 mai 1941, et son coadjuteur, Mgr Leo Wetmanski, dans un camp de transit, le 10 octobre de la même année.

« Dans le territoire appelé Gouvernement Général, de même que dans les provinces polonaises qui ont été occupées par les troupes soviétiques entre septembre 1939 et juin 1941, la situation religieuse est propre à causer au Saint-Siège une vive appréhension et de graves préoccupations. Sans s'arrêter à décrire le traitement réservé dans de nombreux cas au clergé, prêtres emprisonnés, déportés et même mis à mort, la confiscation des biens ecclésiastiques, la fermeture des églises, la suppression d'associations et de publications d'un caractère purement et simplement religieux, la fermeture des écoles secondaires et supérieures catholiques, ainsi que de l'université catholique de Lublin, qu'il suffise de rappeler deux séries de mesures exceptionnellement graves : celles qui affectent les séminaires et celles qui pèsent sur l'épiscopat.

« Quand les bâtiments des différents séminaires furent entièrement ou partiellement occupés, on eut l'intention pendant quelque temps, de novembre 1940 à février 1941, de réduire ces institutions destinées à la préparation des prêtres au nombre de deux : celles de Cracovie et de Sandomir ; puis les autres furent autorisées à rouvrir, mais seulement à condition qu'aucun nouvel étudiant n'y fût admis, ce qui en fait signifiait inévitablement la fermeture à bref délai de ces institutions. »

Je saute ici un paragraphe.

« On a fait mention plusieurs fois d'ecclésiastiques déportés ou internés dans des camps de concentration. La plus grande partie d'entre eux fut transférée dans « l'Altreich », où leur nombre dépasse déjà un millier. »

LE PRÉSIDENT. — Qu'était « l'Altreich » ?

COLONEL WHEELER. — « L'Altreich » est l'ancien Reich allemand.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COLONEL WHEELER. — « Quand le Saint-Siège demanda qu'ils fussent libérés et qu'on leur permit d'émigrer vers les pays neutres d'Europe ou d'Amérique, en 1940, la requête fut repoussée ; on promit seulement de les réunir tous dans le camp de concentration de Dachau, de les dispenser des travaux trop pénibles et de permettre à certains de dire la messe que les autres pourraient entendre.

« Le traitement des ecclésiastiques internés à Dachau, qui, pendant un certain temps, en 1941, fut en fait quelque peu adouci, s'aggrava de nouveau vers la fin de la même année. Particulièrement pénibles furent les nouvelles qui, pendant plusieurs mois, en

1942, parvinrent de ce camp : on apprenait fréquemment le décès de prêtres et même de tout jeunes prêtres qui se trouvaient parmi eux.»

Je passe deux paragraphes.

«Les catholiques polonais n'ont pas le droit de se marier sur le territoire de «l'Altreich»; de même, les requêtes pour l'instruction religieuse ou pour la préparation à la confession ou à la Sainte Communion des enfants de ces ouvriers sont, en principe, rejetées.»

Le sort réservé aux plaintes — même à celles du Vatican — au sujet des affaires religieuses dans les territoires envahis est révélé dans le document PS-3266 que je dépose comme preuve sous le n° USA-573. C'est une lettre du cardinal-archevêque de Breslau au secrétaire d'État pontifical, datée du 7 décembre 1942. Cette lettre qui porte un certificat d'authenticité du Vatican, analogue à ceux que nous avons déjà lus, fait porter sur la Chancellerie du Parti la responsabilité d'avoir orienté la politique et exercé l'autorité suprême en matière religieuse dans les territoires occupés. Je cite, à la première page, le premier paragraphe de cette lettre et je rappelle au Tribunal que l'accusé Bormann était à ce moment, chef de la Chancellerie du Parti, et que l'accusé Kaltenbrunner était chef du Reichssicherheitshauptamt (RSHA). Je cite le document PS-3266, en commençant à la sixième ligne :

«A propos des torts causés à l'Église, j'ai protesté contre les plus graves, non seulement à l'occasion de chaque incident particulier, mais aussi dans une protestation formelle «in globo» que j'ai soulevée à leur sujet et que j'ai envoyée, en ma qualité de porte-parole de la hiérarchie, au Chef suprême de l'État et aux ministères du Reich, le 10 décembre 1941. Nous n'avons pas reçu un seul mot de réponse.

«Votre Éminence sait très bien que la plus grande difficulté que nous rencontrons dans l'ouverture de négociations provient de l'autorité prépondérante que la Chancellerie du parti national-socialiste exerce sur la Chancellerie du Reich et sur chacun des ministères du Reich. Cette «Partei-Kanzlei» dirige la marche à suivre de l'État, tandis que les ministères et la Chancellerie du Reich sont contraints et forcés d'adapter leurs décisions à ses directives. En outre, il y a le fait que le service principal de Sécurité du Reich, appelé le «Reichssicherheitshauptamt», jouit d'une autorité qui écarte toute action légale et tout appel. Au-dessous de lui se trouvent les services secrets de la Sécurité publique, appelés «Geheime Staatspolizei», que l'on abrège habituellement sous le nom de Gestapo et dont il en existe un par province. Contre les décisions de ce service principal et des services secrets, il n'y a aucun appel judiciaire possible, et aucune plainte déposée aux ministères n'est suivie d'effet. Les conseillers des ministères laissent souvent entendre qu'ils n'ont

pas pu faire ce qu'ils auraient souhaité à cause de l'opposition de ces services du Parti. S'agissant du pouvoir d'exécution, l'organisation appelée SS, c'est-à-dire les « Schutzstaffeln der Partei », est en fait souveraine.

« Dans quelques affaires fondamentales et très graves, nous avons présenté nos plaintes au Führer, chef suprême du Reich. Il n'y a pas été répondu ou bien la réponse émane manifestement de la Chancellerie du Parti ci-dessus mentionnée, qui ne se considère pas comme liée par le Concordat passé avec le Saint-Siège. »

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-3279 (USA-574). C'est un extrait du chef d'accusation n° 17 relevé contre l'accusé Hans Frank, Gouverneur Général de Pologne, intitulé « Mauvais traitements et persécutions du clergé catholique dans les provinces de l'Ouest », établi par le Gouvernement polonais aux termes de l'article 21 de l'accord des quatre Puissances du 8 août 1945. Il donne des chiffres complémentaires indiquant l'étendue de la persécution des prêtres. Je cite :

« L'extrait ci-joint qui traite des conditions générales et des résultats de la persécution, est emprunté au texte du chef d'accusation n° 17, page 5, paragraphe IV, porté par le Gouvernement polonais contre les accusés désignés à l'Acte d'accusation devant le Tribunal Militaire International; ce chef traite des « Mauvais traitements et persécutions à l'adresse du clergé catholique dans les « Provinces occidentales annexées de Pologne ». C'est une fidèle traduction anglaise de l'original en polonais. Il est présenté devant le Tribunal Militaire International, en conformité avec les termes de l'article 21 du Statut de ce Tribunal. Signé : Dr Tadeusz Cyprian, délégué adjoint polonais à la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre à Londres, signant au nom du Gouvernement polonais et de la Commission principale pour la recherche des crimes de guerre allemands en Pologne, dont le sceau est apposé ci-dessous. »

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que vous ayez besoin de lire des certificats de ce genre.

COLONEL WHEELER. — C'est le seul que je possède, Monsieur le Président. Je cite maintenant :

« Conditions générales et résultats de la persécution :

« 11. La situation générale du clergé dans l'archidiocèse de Poznan, au début d'avril 1940, est résumée dans les termes suivants, écrits par le cardinal Hlond dans son second rapport :

« Cinq prêtres fusillés; 27 prêtres enfermés dans des camps de concentration, au Struthof et dans d'autres camps; 190 prêtres en prison ou en camps de concentration à Bruczkow, Chludowo, Goruszki, Kazimierz, Biskupi, Lad, Lublin et Puszczykowo; 35 prê-

tres gravement malades par suite de mauvais traitements; 122 paroisses laissées entièrement sans prêtres.

« 12. Dans le diocèse de Chelmno, 650 prêtres environ étaient installés avant la guerre, 3% seulement d'entre eux furent autorisés à rester, les autres 97% furent emprisonnés, exécutés ou mis en camps de concentration.

« 13. Vers janvier 1941, environ 700 prêtres avaient été tués; 3.000 étaient en prison ou en camps de concentration. »

Je me réfère également au document PS-3268 (a) (USA-356); c'est un extrait d'une allocution prononcée par le pape Pie XII devant le Sacré Collège, le 2 juin 1945; ce document a déjà été déposé et on en a lu de larges extraits. Je n'en ferai aucune nouvelle citation. Il donne quelques chiffres très révélateurs au sujet des prêtres et des frères convers enfermés au camp de concentration de Dachau. Le Tribunal se rappellera que la lecture antérieure de ce document lui a révélé que rien qu'à Dachau, 2.000 prêtres ou ecclésiastiques ont été emprisonnés, de 1940 à 1945; il n'en reste qu'environ 800: les autres étaient morts en avril 1945, y compris un évêque auxiliaire. Ce document présente un résumé frappant des principales étapes du combat mené par les conspirateurs nazis contre l'Église catholique.

Pour conclure, le Ministère Public affirme que les preuves présentées devant le Tribunal démontrent que la tentative de suppression des Églises chrétiennes en Allemagne, en Autriche, en Tchécoslovaquie et en Pologne faisait partie intégrante de la conspiration ourdie par les accusés pour éliminer l'opposition intérieure et, sous d'autres rapports, pour préparer et conduire une guerre d'agression: elle révéla la même forme de conspiration que leurs autres crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.

COLONEL STOREY.—Plaise au Tribunal. Avant de présenter individuellement le cas de chaque accusé, le commandant Jones, à la suite d'un accord avec nos collègues britanniques, fera un court exposé, intitulé « L'agression, idée fondamentale nazie ».

COMMANDANT ELWYN JONES (substitut du Procureur général britannique).—Plaise au Tribunal. La tâche m'incombe maintenant d'attirer l'attention du Tribunal sur un document qui est devenu la profession de foi de ces accusés. Je veux parler de *Mein Kampf* de Hitler. Il est peut-être opportun d'aborder ce sujet à cette phase des débats, juste avant que le Ministère Public ne produise devant le Tribunal les preuves relevées contre chacun des accusés sous les chefs d'accusation 1 et 2, car ce livre *Mein Kampf* donna aux accusés une connaissance préalable suffisante des buts illégaux du chef nazi. Ce ne fut pas seulement le testament politique de Hitler; par adoption, il devint le leur.

On peut considérer *Mein Kampf* comme l'esquisse de l'agression nazie. Sa teneur et son contenu tout entiers appuient la thèse du Ministère Public, selon laquelle la poursuite par les nazis des desseins agressifs ne fut pas un simple accident consécutif à la situation politique immédiate, telle qu'elle se présenta en Europe et dans le monde, durant la période où les nazis détinrent le pouvoir. *Mein Kampf* établit sans équivoque que l'utilisation de la guerre d'agression pour servir leurs buts en politique étrangère faisait partie du credo même du parti nazi.

Un grand philosophe allemand a dit : « Les idées ont des mains et des pieds ». De propos délibéré, les accusés devaient faire en sorte que les idées, les doctrines et la politique de *Mein Kampf* constituassent désormais un article de foi important et un guide d'action pour la nation allemande, et particulièrement pour sa malléable jeunesse. Comme mes collègues américains l'ont déjà exposé devant le Tribunal, de 1933 à 1939, les idées de *Mein Kampf* furent l'objet d'une propagation intensive tant dans les écoles et universités d'Allemagne, que dans la Jeunesse hitlérienne, sous la direction de l'accusé Baldur von Schirach, chez les SA et SS et parmi l'ensemble du peuple allemand, par les services de l'accusé Rosenberg. Une copie de *Mein Kampf* était officiellement donnée à tous les nouveaux couples d'Allemands, et je présente maintenant au Tribunal un exemplaire de ce cadeau de mariage offert par les nazis aux jeunes mariés d'Allemagne ; pour les exigences du procès-verbal, ce sera la pièce GB-128. Le Tribunal verra que la dédicace apposée sur la page de garde de cet exemplaire se lit : « Au couple nouvellement uni, Friedrich Rosebrock et Else née Zum Beck, avec les meilleurs vœux pour un mariage heureux et fécond. Offert par le Conseil municipal à l'occasion de leur mariage, le 14 novembre 1940. Pour le maire, l'officier d'état-civil ». Le Tribunal verra au bas de la page qui fait face à la table des matières, que cette édition de *Mein Kampf* qui fut l'édition de 1940, fut tirée à 6.250.000 exemplaires. Ce fait montre l'échelle sur laquelle se fit la diffusion de ce livre. On l'avait appelé par blasphème : « La Bible du peuple allemand ». Les efforts des accusés et de leurs complices eurent pour résultat que ce livre empoisonna une génération et déforma la vision de tout un peuple. Comme le général des SS von Dem Bach Zelewsky l'indiquait hier, si vous prêchez pendant dix longues années que les peuples slaves constituent une race inférieure et que les Juifs sont des sous-hommes, il s'ensuivra logiquement qu'on acceptera comme un phénomène naturel le fait de tuer des millions de ces êtres humains. De *Mein Kampf*, le chemin conduit directement aux fournaises d'Auschwitz et aux chambres à gaz de Maidanek.

Je vais essayer de montrer au Tribunal en quoi consistaient les commandements de *Mein Kampf*, en citant des passages dont des

extraits sont maintenant, je crois, sous les yeux du Tribunal. Ils sont rangés dans l'ordre dans lequel, avec la permission du Tribunal, je compte m'y référer.

Ces extraits se classent en deux catégories principales. La première renferme l'expression générale de la croyance de Hitler en la nécessité de la force comme moyen de résoudre les questions internationales. La deuxième catégorie contient les déclarations plus explicites de Hitler sur la politique à suivre par l'Allemagne. La plupart des citations de la deuxième catégorie proviennent des trois derniers chapitres, 13, 14 et 15 de la deuxième partie de *Mein Kampf*, dans laquelle sont exposées les vues de Hitler sur la politique étrangère. Le Tribunal comprendra la signification de ce fait, s'il consulte l'édition allemande de *Mein Kampf*. Il verra que la deuxième partie de *Mein Kampf* fut publiée pour la première fois en 1927, c'est-à-dire moins de deux ans après le Pacte de Locarno et dans les quelques mois qui suivirent l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. La date de la publication de ces passages les fait, par conséquent, considérer comme une répudiation de la politique de coopération internationale entreprise par Stresemann et comme un défi délibéré à la tentative d'instaurer, par le moyen de la Société des Nations, la règle de droit dans les relations internationales.

Je présente d'abord au Tribunal quelques citations, montrant les vues d'ensemble soutenues par Hitler, adoptées et propagées par les accusés, sur la guerre et l'agression en général. Voici la première citation, page 556 de *Mein Kampf* :

« Le sol sur lequel nous vivons maintenant ne fut pas un cadeau fait par le ciel à nos ancêtres. Ils ont dû le conquérir en risquant leurs vies. Ainsi, à l'avenir, notre peuple n'obtiendra pas de territoire, et par conséquent de moyens d'existence de la faveur de quelque autre peuple, mais il devra les gagner par la puissance d'une épée victorieuse. »

A la page 145, Hitler révéla son attitude personnelle vis-à-vis de la guerre. Des années de paix précédant 1914 il écrit :

« J'avais donc pris l'habitude de considérer comme un coup immérité du mauvais destin le fait d'être arrivé trop tard sur ce globe terrestre et j'étais très contrarié à l'idée que ma vie devrait se dérouler suivant un cours pacifique et ordonné. Étant enfant, j'étais tout, sauf un pacifiste, et toutes les tentatives pour m'amener à le devenir furent inutiles. » Hitler s'exprimait généralement sur la guerre en ces termes. Page 162 nous trouvons :

« En ce qui concerne le rôle joué par les sentiments humains, Moltke disait qu'en temps de guerre l'essentiel est d'obtenir une décision aussi rapidement que possible et que les méthodes de combat les plus cruelles sont en même temps les plus humaines. Quand

des gens essaient de répliquer à ce raisonnement par des considérations grandiloquentes sur l'esthétique, etc., il n'y a qu'une seule réponse à donner: c'est que les questions vitales en jeu dans la lutte d'une nation pour son existence ne doivent être subordonnées à aucune considération esthétique.»

Le Ministère Public prouvera au cours de ces débats avec quelle fidélité les accusés ont suivi ces préceptes de cruauté.

Le postulat de Hitler de la loi inévitable de la lutte pour la vie s'allie au chapitre 11 du premier livre de *Mein Kampf*, à la doctrine de la supériorité des Aryens sur les autres races, et au droit des Allemands, en vertu de cette supériorité, de dominer et d'exploiter les autres peuples pour réaliser leurs propres fins. Tout le chapitre 11 de *Mein Kampf* est consacré à cette théorie de la race des seigneurs, et en vérité, nombre de discours postérieurs de Hitler, de ses adresses à ses généraux, etc., ne furent que la répétition du chapitre 11.

Si le Tribunal veut bien se reporter à l'extrait de la page 256, il pourra lire :

«S'il ne leur avait pas été possible d'utiliser les éléments des races inférieures qu'ils avaient soumises, les Aryens n'auraient jamais été à même de faire les premiers pas sur la route qui les conduisit à un stade de civilisation plus évolué, de même que, sans l'aide de certains animaux appropriés qu'ils purent apprivoiser, ils ne seraient jamais parvenus à découvrir la puissance mécanique qui leur a permis par la suite de se passer de ces animaux.

«Les membres des races inférieures constituèrent l'une des conditions préalables les plus essentielles à la création de types supérieurs de civilisation.»

Et, plus loin, dans un autre passage de *Mein Kampf*, à la page 344, Hitler fait application de ces idées générales à l'Allemagne :

«Si au cours de son développement historique, le peuple allemand avait joui de l'unité de l'instinct grégaire dont d'autres peuples ont tiré tant de profit, le Reich allemand serait sans doute en ce moment le maître de la terre. L'histoire du monde aurait pris un autre cours, et dans ce cas, aucun homme ne peut dire si ce que les pacifistes aveugles espèrent atteindre par des pétitions, des gémissements et des pleurs, n'aurait pu être obtenu dans cette voie : à savoir une paix qui ne serait pas fondée sur le fait de brandir des rameaux d'olivier ou sur des marchandages sordides et larvoyants de vieilles femmes pacifistes, mais une paix qui serait garantie par l'épée victorieuse d'un peuple doué de la puissance de dominer le monde et de l'administrer au service d'une civilisation supérieure.»

Dans ces extraits que je viens de citer, le Tribunal aura remarqué l'amour de Hitler pour la guerre, et son mépris pour ceux qu'il appelait les pacifistes. Le message fondamental de l'ensemble du livre, qui reparait à chaque instant, est en premier lieu que la lutte pour l'existence nécessite l'organisation et l'usage de la force, en second lieu que l'Aryen allemand est supérieur aux autres races et a le droit de les subjuguier et de les régir, en troisième lieu que toutes les doctrines qui prêchent la solution pacifique des problèmes internationaux représentent une désastreuse faiblesse de la part de la nation qui les adopte.

Implicite dans l'ensemble de ce raisonnement se rencontre une négation catégorique et arrogante de toute possibilité d'existence de la règle de droit dans les relations internationales. C'est à la lumière des doctrines d'ensemble de *Mein Kampf* que j'invite le Tribunal à considérer les passages plus précis dans lesquels Hitler traite des problèmes spécifiques de la politique étrangère allemande. Les toutes premières pages du livre contiennent un remarquable aperçu d'avenir de la politique nazie. Je lis page 1, colonne 1 :

« L'Autriche allemande doit être rendue à la grande Patrie allemande ; et cela, en vérité, ne doit pas se faire pour un quelconque motif de caractère économique. Même si l'union était une question sans incidence économique, et même si elle devait être désavantageuse de ce point de vue, il faudrait cependant la réaliser. Les gens du même sang devraient être réunis dans le même Reich. Le peuple allemand n'a pas le droit de s'engager dans une politique coloniale, tant qu'il n'aura pas rassemblé tous ses enfants en un seul État. Quand le territoire du Reich comprendra tous les Allemands et se révélera incapable de leur assurer leur subsistance, à ce moment seulement pourra surgir, né des besoins du peuple, le droit moral d'acquérir des territoires étrangers. La charrue sera alors l'épée ; et les larmes de la guerre produiront le pain quotidien des générations à venir. »

Hitler, dans ce livre, déclare aussi franchement que le retour pur et simple aux frontières allemandes de 1914, serait totalement insuffisant pour ses desseins. A la page 553, il écrit :

« En ce qui concerne ce sujet, j'aimerais faire la déclaration suivante : demander le rétablissement des frontières de 1914 est une absurdité politique criante, chargée de conséquences susceptibles de faire apparaître la demande elle-même comme criminelle. Les limites du Reich telles qu'elles étaient tracées en 1914 étaient complètement illogiques parce qu'elles n'étaient pas vraiment satisfaisantes, du point de vue du rassemblement de tous les membres de la nation allemande. Elles n'étaient pas raisonnables non plus sous l'angle des exigences géographiques de la défense militaire. Elles n'étaient pas les conséquences d'un plan politique bien étudié et bien exécuté ;

c'étaient des frontières temporaires établies à la suite d'une lutte politique qui n'avait pas été menée à son terme; en vérité, elles étaient en partie le résultat hasardeux des circonstances.»

En poussant plus avant l'élaboration de la politique nazie, Hitler ne fait pas que dénoncer le Traité de Versailles; il désire voir l'Allemagne puissance mondiale, dotée de territoires suffisants pour un futur peuple allemand, dont il ne définit pas la grandeur. Dans la citation suivante, à la page 554, on lit à la première phrase: «Pour l'avenir de la nation allemande, les frontières de 1914 n'ont aucune signification». Et dans le troisième paragraphe le Tribunal peut voir:

«Nous, nationaux-socialistes, devons nous attacher fermement au but que nous avons fixé à notre politique étrangère, c'est-à-dire assurer au peuple allemand l'espace territorial nécessaire à son existence sur cette terre. Et ce n'est que pour une telle action, entreprise dans un tel dessein, qu'il peut être légitime aux yeux de Dieu et de notre postérité allemande de laisser encore une fois verser le sang de notre peuple; aux yeux de Dieu, parce que nous sommes envoyés en ce monde avec la mission de lutter pour notre pain quotidien, comme des créatures à qui rien n'a été donné et qui doivent être capables d'établir et de maintenir leur position de seigneurs de la terre rien que par leur intelligence et par leur courage.

«Et cette justification doit également être faite devant notre postérité allemande, pour cette raison que pour chaque homme qui verse son sang, mille autres auront la vie assurée dans l'avenir. Le territoire sur lequel nos paysans allemands pourront un jour élever et nourrir leurs fils robustes, justifiera le sang des fils de paysans qui doit être versé aujourd'hui. Et les hommes d'État qui ont décidé ce sacrifice peuvent être persécutés par leurs contemporains, mais la postérité les absoudra pleinement d'avoir exigé cette offrande de leur peuple.»

Dans un autre passage, Hitler écrit à la page 557:

«L'Allemagne sera une puissance mondiale ou ne sera pas. Mais pour devenir une puissance mondiale, elle a besoin d'un espace territorial qui lui donne dès aujourd'hui l'importance nécessaire, et assure l'existence de ses citoyens.»

Et finalement, il écrit:

«Nous devons régler notre position d'après les principes que j'ai déjà exposés sur la politique étrangère, c'est-à-dire en se basant sur la nécessité d'amener notre espace territorial à des proportions correspondant suffisamment au chiffre de notre population. Du passé, nous n'avons qu'une leçon à retenir, c'est que le but à poursuivre dans la conduite de notre politique doit être double:

1^o L'Acquisition de territoires comme objectif de notre politique étrangère, 2^o L'établissement d'un ordre nouveau et uniforme comme objectif de notre politique étrangère, en conformité avec notre doctrine du nationalisme.»

Ces passages de *Mein Kampf* soulèvent la question de savoir où Hitler espérait trouver un territoire étendu au delà des frontières de l'Allemagne de 1914. La réponse de Hitler à cette question est suffisamment claire. Passant en revue l'histoire de l'Empire allemand de 1871 à 1918, il écrivait, dans un des premiers passages de *Mein Kampf*, à la page 132 :

«Donc, la seule possibilité qu'avait l'Allemagne de mener à bien une saine politique territoriale était d'acquérir des territoires en Europe même. Des colonies ne peuvent répondre à ce but dès l'instant qu'elles ne sont pas propices à l'installation en masse des Européens. Au XIX^e siècle, il n'était plus possible d'acquérir de telles colonies par des moyens pacifiques. C'est pourquoi toute tentative d'expansion coloniale de ce genre aurait entraîné un immense conflit armé. En conséquence, il aurait été plus logique d'entreprendre ce conflit armé pour de nouveaux territoires en Europe, plutôt que de faire la guerre pour l'acquisition de possessions d'outre-mer. Une telle décision exigeait évidemment que les énergies coalisées de la nation y fussent consacrées. Une politique de ce genre, qui demande pour sa réalisation chaque parcelle d'énergie disponible de la part de chacun, ne peut être menée à bien par des demi-mesures ou d'une manière hésitante. La politique de l'Empire allemand aurait donc dû être uniquement orientée vers ce but. Aucune mesure politique n'aurait dû être prise, en vue d'une autre considération que cette tâche et les moyens de l'accomplir. L'Allemagne aurait dû avoir présent à l'esprit le fait qu'un tel but n'aurait pu être atteint que par la guerre, et la perspective d'une guerre aurait dû être envisagée avec calme, réflexion et détermination. Tout le système des alliances aurait dû être envisagé et apprécié de ce point de vue.»

Et voici maintenant la phrase capitale :

«S'il eût fallu acquérir de nouveaux territoires en Europe, c'eût été principalement aux dépens de la Russie, et de nouveau, le nouvel Empire allemand aurait repris sa marche sur la même route qui fut foulée dans le passé par les chevaliers teutoniques, mais cette fois pour obtenir un sol pour la charrue allemande et par l'épée allemande, et pour assurer ainsi le pain quotidien de la Nation.»

Hitler revint encore sur ce programme d'expansion à l'Est, à la fin de *Mein Kampf*. Après avoir discuté de l'insuffisance des frontières allemandes d'avant-guerre, il montre à nouveau la route

de l'Est et déclare que le «Drang nach Osten», la poussée vers l'Est, doit être reprise; et il écrit:

«En conséquence, nous, nationaux-socialistes, avons délibérément tiré un trait sur la ligne de conduite suivie par l'Allemagne d'avant-guerre en politique étrangère. Nous mettons fin à la marche perpétuelle de l'Allemagne vers le Sud et l'Ouest de l'Europe, et tournons nos regards vers les terres de l'Est. Nous mettons un point final à la politique coloniale et commerciale d'avant-guerre et nous passons à la politique territoriale de l'avenir. Mais lorsque nous parlons aujourd'hui de nouveaux territoires en Europe, il nous faut penser principalement à la Russie et aux états vassaux limitrophes.»

Hitler était assez subtil pour voir que ses plans d'agression à l'Est pouvaient être compromis par une alliance défensive entre la Russie, la France et l'Angleterre. Sa politique étrangère, telle qu'elle est esquissée dans *Mein Kampf*, consista à détacher l'Angleterre et l'Italie de la France et de la Russie, et de transformer l'attitude de l'Allemagne envers la France, de défensive en offensive.

La dernière citation de *Mein Kampf* provient de la page 570:

«Tant que le conflit éternel entre la France et l'Allemagne ne se présentera que sous la forme d'une défense allemande contre l'attaque française, ce conflit ne pourra jamais se terminer de façon décisive, et de siècle en siècle l'Allemagne perdra ses positions l'une après l'autre. Si nous étudions les changements qui se sont produits depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours, à l'intérieur des frontières de langue allemande, nous ne pouvons guère espérer qu'une réussite puisse provenir de l'acceptation et du développement d'une ligne de conduite qui n'a cessé jusqu'ici de nous être préjudiciable. Ce n'est que lorsque les Allemands en auront pleinement pris conscience qu'ils cesseront de permettre à la volonté de vivre de la nation, de s'user dans une défense simplement passive et qu'ils se rassembleront pour un dernier combat décisif contre la France. Et dans cette lutte, c'est l'objectif essentiel de la nation allemande qui sera l'enjeu. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de mettre fin à l'éternel conflit franco-allemand qui s'est jusqu'ici révélé tellement stérile.

«Naturellement il faut présumer ici que l'Allemagne ne voit dans la suppression de la France rien de plus qu'un moyen de rendre possible à notre peuple son expansion définitive dans une autre direction. Aujourd'hui, il y a 80.000.000 d'Allemands en Europe. Et notre politique étrangère ne sera jugée comme bien conduite que lorsque après cent ans environ, il y aura 250.000.000 d'Allemands vivant sur ce continent; non pas entassés les uns sur les autres, comme les coolies dans les usines d'un autre continent, mais en qualité de cultivateurs et d'ouvriers dont le travail constituera une assurance mutuelle pour leur existence.»

J'affirme donc, tout à fait indépendamment des preuves déjà soumises au Tribunal, que *Mein Kampf*, considéré conjointement avec les faits qui caractérisèrent la conduite ultérieure de l'Allemagne nazie envers les autres pays, constitue la preuve que, dès qu'ils eurent pris le pouvoir et même bien auparavant, Hitler et ses complices, les accusés actuels, s'engagèrent dans la conception et la préparation de guerres d'agression, ainsi qu'il est retenu contre eux à l'Acte d'accusation.

Les événements ont prouvé, dans le sang et la misère de millions d'hommes, de femmes et d'enfants, que *Mein Kampf* n'était pas un exercice littéraire susceptible d'être traité avec légèreté et indifférence, comme il le fut malheureusement avant guerre, par ceux qu'il mettait en péril, mais que c'était l'expression d'une foi fanatique en la force et le mensonge comme instruments de la domination nazie en Europe, sinon dans le monde entier. Le Ministère Public affirme que, en acceptant et en propageant la philosophie de la jungle contenue dans *Mein Kampf*, les complices nazis qui sont accusés ici ont délibérément poussé notre civilisation vers le précipice de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — L'audience sera suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. La phase suivante des débats portera sur la présentation des imputations individuelles contre chaque accusé sous les chefs d'accusation 1 et 2. Avant de commencer, les Procureurs Généraux américain et britannique désirent, avec la permission du Tribunal, éclaircir parfaitement quatre points :

L'objet de cette partie des débats consiste à réunir au profit, d'abord, des membres du Tribunal et ensuite, des avocats intéressés, les preuves déposées contre chaque accusé, sous les chefs d'accusation 1 et 2 par les délégations américaine et britannique. Sans cela il serait à craindre que, parmi les nombreux documents déjà déposés, on laisse échapper des pièces intéressantes que le Tribunal aurait désirer consulter et auxquelles les accusés pourraient vouloir répondre. Ce qui ne veut pas dire que les charges accumulées contre ces accusés soient en aucune manière épuisées. Il reste à traiter certaines parties d'une importance capitale sur les atrocités commises, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité. Les preuves relatives à ceux-ci seront présentées sous peu par les Délégations française et soviétique, et lorsque la documentation massive qui a trait à ces crimes aura été déposée devant le Tribunal, les Délégations française et soviétique auront toute latitude pour les imputer à chacun des accusés.

Le désir de tous les Procureurs Généraux a été de classer les preuves d'une façon aussi claire que possible sous les chefs d'accusation respectifs. Les documents déposés n'ont cependant pas été rédigés en vue de ce Procès, et par conséquent beaucoup d'entre eux traitent de crimes qui se rapportent à plus d'un chef d'accusation ; c'est pour cette seule raison qu'il existe certains chevauchements et certaines répétitions.

De même, il peut se produire qu'au cours des exposés français et soviétique, des documents se révèlent avoir trait au plan concerté ou au déclenchement des guerres d'agression ou à toute matière en relation avec les chefs d'accusation 1 et 2. Les Délégations américaine et britannique accueilleront avec plaisir tout supplément de preuve relatif à ces deux parties de l'exposé qui pourrait émaner de ces documents et seront heureux de recevoir un tel soutien de leurs collègues français et soviétiques.

Après cette mise au point, et je suis très reconnaissant au Tribunal de m'avoir autorisé à la faire, je laisse la parole à mon ami M. Albrecht qui va commencer cette partie de l'exposé.

Dr THOMA. — Au cours de son exposé sur la persécution de l'Église catholique dans les territoires de l'Est, le colonel Wheeler a cité le nom de l'accusé Rosenberg, ministre du Reich pour ces territoires occupés, et l'a déclaré responsable. Je n'ai cependant trouvé ni dans les paroles du représentant du Ministère Public, ni dans le livre de documents, une preuve qu'une telle persécution de l'Église ait eu lieu dans les territoires administrés par Rosenberg. Je désirerais plutôt attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-1517 qui contient une note signée par Rosenberg au sujet d'un entretien traitant des problèmes de l'Est. Ce document contient la déclaration suivante faite par Rosenberg : « Le Führer accepte l'édit de tolérance de Rosenberg. »

LE PRÉSIDENT. — Dois-je comprendre que vous présentez en ce moment une requête ?

Dr THOMA. — Je demande au Ministère Public d'étoffer, si possible, son accusation contre Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que ce document PS-1517 n'a pas encore été déposé ou que voulez-vous dire ?

Dr THOMA. — A ma connaissance, ce document a déjà été produit quand a été évoquée l'opinion de Hitler selon laquelle il voulait donner une solution radicale au problème de la Crimée. Mais, dans ma présente requête, je ne m'occupe que de la déclaration du Ministère Public, aux termes de laquelle des persécutions dirigées contre l'Église auraient eu lieu dans le Gouvernement Général de Pologne, dans le Warthegau et les territoires de l'Est, ainsi que dans les régions administrées par l'accusé Rosenberg. Le

Ministère Public a présenté des preuves sur les trois premiers points, mais je n'en ai point remarqué qui se rapportât au quatrième point, ni dans le livre de documents, ni dans la présentation qu'en a faite le représentant du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais il faut que vous compreniez que le Tribunal, à cette phase des débats, n'accepte pas tout ce qui a été dit par le Ministère Public. Vous aurez toute latitude, lorsque vous présenterez la défense de l'accusé Rosenberg, de fournir tous les documents adéquats, de commenter tous ceux qui ont pu être cités par le Ministère Public et de soulever toutes les objections que vous estimerez nécessaires, mais ce n'est pas le moment de faire état de tels arguments. Nous en sommes encore à l'exposé du Ministère Public, et vous aurez toute possibilité de parler ultérieurement. Comprenez-vous ?

DR THOMA. — Je prie alors le Tribunal de considérer mon intervention comme une simple déclaration.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu ; mais il n'est pas opportun qu'un avocat intervienne par des déclarations de ce genre, sinon chaque avocat pourrait à tout moment en faire autant. C'est pourquoi nous vous demandons de réserver ces déclarations pour le moment où vous aurez à répondre à l'exposé du Ministère Public.

• RALPH G. ALBRECHT (Procureur adjoint américain). — Plaise au Tribunal. J'ai été chargé par le Procureur Général américain, de dégager sur la base des preuves déjà admises et des documents supplémentaires qui seront déposés, la responsabilité individuelle de certains de ces accusés, pour les crimes visés aux chefs d'accusation n^{os} 1 et 2.

Lorsque ces accusés décidèrent d'abandonner tout ce qui avait été reconnu bon dans la vie allemande et se lancèrent dans l'entreprise de réalisation des buts du Parti, nous affirmons qu'ils savaient bien ce que représentait le national-socialisme. Ils avaient connaissance du programme affiché du parti nazi et de ses méthodes. Le programme officiel de la NSDAP, avec ses vingt-cinq points, était de notoriété publique. Annoncé et publié à travers le monde en 1920, il fut édité, réédité et cité tout au cours de ces années. Les nazis ne firent pas mystère de leurs intentions de faire du programme du Parti la loi fondamentale de l'État allemand, comme ils ne firent en général aucun mystère d'aucune de leurs intentions. « Mein Kampf », produit du cerveau perverti du Führer, était à la portée de tous. Il y avait aussi les écrits et discours prolixes de nombre d'autres chefs qui s'élevèrent à des situations éminentes et dont certains ne se trouvent pas aujourd'hui au banc des accusés. Hitler lui-même avait proclamé que les nazis utiliseraient la force, si c'était nécessaire, pour atteindre leurs buts.

Parmi ces conspirateurs, certains, tels les accusés Hess, Rosenberg et Göring, s'étaient associés à Hitler dès le début même de la conspiration. Ces hommes faisaient partie du cercle des initiateurs du complot. Ce sont eux qui, par la suite, imposèrent le rythme et façonnèrent le moule pour l'avenir. Mais il y eut aussi d'autres conspirateurs, (la majorité des accusés de ce box se trouve dans cette catégorie) qui, volontairement, entrèrent plus tard dans le complot.

On peut peut-être dire, de ces hommes, qu'ils sont cruels, insensibles ou inhumains; on ne peut certainement pas les accuser de lourdeur ou de stupidité. Ils connaissent et avaient eu l'occasion d'observer les manifestations de la violence nazie et des méthodes nazies à mesure que s'étendait l'ombre de la croix gammée. Ils connaissaient la nature de la voie dans laquelle ils s'engageaient. C'est pourquoi il faut présumer qu'ils ont eu le désir d'adhérer (ainsi qu'ils le firent) volontairement et nous affirmons donc qu'on ne peut valablement prétendre qu'ils n'ont pas pénétré les yeux ouverts et sciemment dans le courant du complot, au moment où il prenait de la vitesse et se transformait en un torrent impétueux.

Le Tribunal a déjà jugé recevables de nombreuses preuves des actes patents de ces accusés aussi bien que de ceux de leurs complices. Nous ne nous efforcerons pas ici de présenter une énumération complète de tous les crimes conçus ou dirigés par ces accusés, pour lesquels ils doivent supporter, à n'en pas douter, une entière responsabilité. Le monde en sait déjà, sur le compte des forfaits perpétrés par ces hommes et leurs complices, plus que le Ministère Public ne pourrait espérer établir en restant dans les limites raisonnables du temps et de la patience humaine. Nous nous efforcerons ici d'attirer simplement l'attention sur des actes significatifs de la conduite criminelle de chacun des conspirateurs.

Nous pensons qu'il y a avantage à préciser, et nous nous proposons de le faire avec la permission du Tribunal, dans quelle mesure ces accusés ont fini par se trouver atteints par les graves accusations portées contre eux. Pour beaucoup de ces conspirateurs, la liste de leurs crimes sera en rapport avec plusieurs des catégories de crimes décrits aux chefs d'accusation n^{os} 1 et 2. Nous réunirons ensemble ces divers faits et nous établirons, comme je l'ai dit, la trame de la preuve d'ensemble des faits reprochés à chacun des accusés dans le cadre du chef d'accusation n^o 1.

Au nom des États-Unis, je commencerai ainsi à montrer la place que certains de ces accusés ont tenue dans le large flot du plan concerté ou complot, pour mener une guerre d'agression et dans quelle mesure leur responsabilité individuelle se trouve engagée pour les actes accomplis dans la réalisation de ce complot.

Tout d'abord, nous mentionnons feu l'accusé Robert Ley qui, en recourant au suicide, a échappé à tout châtement pour sa

participation à la conspiration. Nous mentionnons ensuite Gustav Krupp von Bohlen und Halbach, dont la cause a été disjointe de cette procédure. Il faut néanmoins noter que des documents ont été et seront présentés à l'appui des allégations de l'Acte d'accusation qui mettent en cause Ley et Krupp comme conspirateurs et co-auteurs des crimes dont les autres accusés doivent aussi supporter la responsabilité.

Il nous faut considérer ensuite le cas de l'accusé Fritz Sauckel. L'accusation contre Sauckel a été complètement établie et étayée par une abondance de preuves accablantes par mon éminent collègue, Mr Dodd, dans son exposé sur la question du travail forcé. Nous affirmons qu'il n'est besoin de rien ajouter à l'accusation contre Sauckel pour démontrer la place éminente qu'il a tenue dans le complot.

Prenons ensuite l'accusé Albert Speer. Comme son complice Sauckel, Speer a activement participé à l'élaboration du complot, et une grande partie de son activité a été présentée par M. Dodd dans son exposé sur le travail forcé. Mais, contrairement à Sauckel, l'activité criminelle de Speer dépassa considérablement le domaine du travail forcé. Il fut l'un des cerveaux clefs du plan de pillage et de la spoliation systématique des territoires envahis par la machine de guerre allemande. Les documents prouvant la participation de Speer aux pratiques de spoliation dans les pays de l'Europe occidentale aussi bien que dans les territoires occupés de l'Est, seront présentés ultérieurement par nos éminents collègues, le Procureur Général soviétique et le Procureur Général français, à propos des autres chefs d'accusation. Il ne s'agit ici que de l'exposé des preuves de la participation de Speer au complot.

Cependant, il existe une pièce supplémentaire que je voudrais déposer maintenant comme preuve. Nous l'avons reçue il y a quelques jours seulement, du Centre de Documentation ministériel de Cassel: c'est un dossier concernant l'accusé Speer, conservé dans les services du Reichsführer SS. Je dépose ce dossier comme pièce USA-575. C'est notre document PS-3568. Je vais extraire de ce dossier la lettre datée du 25 juillet 1942 et lire à partir du deuxième paragraphe:

« Le ministre du Reich Speer a été enrôlé comme SS dans l'état-major particulier du Reichsführer SS sous le matricule SS 46.104, avec effet à dater du 20 juillet 1942, par ordre du Reichsführer SS. »

Je crois que c'est tout ce que j'ai à lire dans cette lettre. Mais j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le document annexe qui est un questionnaire au début duquel on rapporte qu'Albert Speer a appartenu aux SS depuis l'automne de 1932 et que son numéro de membre du Parti était 474.481.

Je mentionne maintenant l'accusé Ernst Kaltenbrunner, dont les charges ont été complètement présentées au cours de l'exposé sur la Gestapo et le SD en tant qu'organisations criminelles. Nous affirmons qu'aucune documentation supplémentaire n'est nécessaire pour prouver combien cet ennemi de sa propre patrie, l'Autriche, avait été entraîné par le courant de la conspiration.

Nous passons ensuite au cas du conspirateur qui est peut-être le plus important de ceux dont la cause est portée devant ce Tribunal : le nazi n° 2, le nazi qui venait juste après le Führer lui-même, le nazi qui, à certains égards, était encore plus dangereux que le Führer et les autres chefs du Parti. Nous affirmons qu'il était plus dangereux parce que, contrairement à beaucoup d'éminents nazis, comme Hitler, qui étaient moralement et socialement en marge de la société avant le succès du parti nazi en 1933, il était de notoriété publique que ce conspirateur descendait d'une famille bien assise qui avait dans le passé fourni des officiers à l'armée, et de hauts fonctionnaires au pays. De plus, il était doué d'un extérieur distingué, de manières prévenantes, d'une certaine affabilité. Mais tous ces aspects de son caractère n'étaient que tromperie, car ils contribuaient à dissimuler le cœur d'acier de cet individu, son esprit vindicatif, sa cruauté, sa soif de parade, des grandeurs et du pouvoir. Cet homme était aussi des plus dangereux parce que les traits extérieurs sur lesquels j'ai attiré l'attention et qu'il a jusqu'à un certain point manifestés ici en présence du Tribunal, lui furent utiles pour tromper les représentants des États étrangers qui, en ce qui les concernait, s'efforçaient d'apprendre de lui les véritables intentions de l'État nazi, qui, en faisant fi maintes fois de ses engagements internationaux, avait si gravement troublé la tranquillité du monde depuis 1933.

Et je crois que le procès-verbal pourrait montrer comment, au cours des premières audiences de ce Procès, c'est-à-dire avant que la nature des documents exposés comme preuves par le Ministère Public n'apparut trop sinistre et presque incroyable, certains aspects de la bonhomie de ce conspirateur, son éternel sourire et ses manières engageantes se manifestaient quotidiennement dans cette salle. Il était courant de le voir approuver devant tout le monde, d'un aimable hochement de tête, l'exactitude des déclarations des procureurs ou le contenu des documents qu'ils déposaient, ou secouer la tête d'un air désapprobateur lorsqu'il n'était pas d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que cela intéresse le Tribunal, Mr Albrecht.

M. ALBRECHT. — Avec la permission du Tribunal, je passerai donc au fond de l'exposé et je mentionnerai un certain nombre de faits déjà établis par les documents déposés. Avec la permission du Tribunal, je ne me référerai pas, à moins qu'il ne le désire, aux

numéros de dépôt ou aux citations de la plupart des preuves anciennes auxquelles je ferai allusion. Elles figurent toutes dans le dossier d'audience qui a déjà été distribué.

A la fin de ce récit, dans lequel nous avons tiré de l'ensemble des charges déjà exposées, les principaux fils qui montrent la complicité de l'accusé Göring, nous déposerons comme preuve un certain nombre de documents supplémentaires que nous croyons nécessaires pour établir la participation et la responsabilité de Göring dans certaines phases du complot.

J'aurais déjà dû dire, s'il plaît à Vos Honneurs, que l'on a distribué, et que vous avez maintenant devant vous, trois volumes de livres de documents (portant les lettres DD) anciens et nouveaux, ayant trait à la responsabilité individuelle de cet accusé.

Nous traiterons tout d'abord de la responsabilité individuelle de ce conspirateur dans les crimes contre la paix. Ces crimes comprennent la participation de Göring à la conquête et à l'affermissement du pouvoir en Allemagne, la préparation économique et militaire de la guerre et le déclenchement d'une guerre d'agression.

Pendant plus de deux décades, les activités de Göring s'étendirent à presque toutes les phases du complot. Il fut l'un des conspirateurs associés à Hitler dès le tout premier début. Membre du Parti depuis 1922, il participa au Putsch de Munich en novembre 1923, à la tête des SA, organisation nazie qui, comme on l'a montré, était spécialisée dans l'emploi de la violence. Göring s'enfuit après le Putsch, afin d'échapper à l'arrestation. A son retour, il devint plus qu'un chef d'émeutiers. Il fut nommé premier conseiller politique de Hitler. On peut se faire une idée du personnage d'après une pièce déjà déposée, la biographie officielle de Göring par Gritzbach, dans laquelle sont relatés ses rapports avec le gouvernement Brüning, ses tentatives pour rompre la barrière qui entourait le Président von Hindenburg, et le coup d'audace auquel il se livra en sa qualité de Président du Reichstag, en septembre 1932 pour obtenir un vote de défiance contre le gouvernement von Papen, juste avant la dissolution du Reichstag.

Les écrits de Göring le dépeignent comme n'étant pas le dernier à s'attribuer le mérite de ses efforts pour faire progresser la cause du Parti. Hitler lui a également rendu pleinement justice; et Göring s'est vanté qu'aucun titre ni aucune décoration ne pût le rendre plus fier que le surnom que lui donnait le peuple allemand, et je cite: «Le plus fidèle paladin de notre Führer». Cette courte citation est tirée de notre document PS-2324 (USA-233).

Avec l'accession des nazis au pouvoir en janvier 1933, Göring devint ministre de l'Intérieur en exercice et Premier Ministre de Prusse. En ces qualités, il se mit rapidement à établir en Prusse un

régime de terreur destiné à supprimer toute opposition au programme nazi. Son principal instrument fut, à cet effet, la Police prussienne qui resta sous sa compétence jusqu'en 1936. Dès février 1933, il ordonna à toutes les forces de Police d'accorder un soutien sans réserves aux organisations para-militaires appuyant le nouveau gouvernement, telles que les SA et les SS, et d'écraser tous les opposants politiques en se servant d'armes à feu, s'il était nécessaire, et sans souci des conséquences. Le Tribunal accordera une valeur probatoire aux directives des 10 et 17 février 1933, qui sont citées à la page 7 de notre exposé et qui font partie de cette collection de décrets connue sous le nom de *Ministerialblatt für die Preussische Innere Verwaltung* de 1933.

Göring a reconnu fréquemment et avec orgueil sa responsabilité personnelle dans les crimes commis en exécution d'ordres de ce genre; je rappelle les mots qu'il prononça devant des milliers de ses compatriotes allemands:

«... chaque balle qui sort maintenant du canon d'un pistolet de police est ma balle. Si vous appelez cela un meurtre, c'est moi alors qui suis le meurtrier; j'ai ordonné tout cela; j'y apporte mon soutien. J'assume cette responsabilité et je n'en ai pas peur.»

Plaise au Tribunal. Cette citation provient de notre document PS-2324, déjà déposé sous le numéro USA-233.

Peu de temps après être devenu Premier Ministre de Prusse, Göring commença à développer la Gestapo ou Police secrète d'État; les détails concernant cette organisation de terreur ont été donnés au Tribunal par mon éminent collègue, le colonel Storey. Dès le 26 avril 1933, Göring signa la première loi établissant officiellement la Gestapo en Prusse, et, par un décret qu'il signa, il se nomma Premier Ministre, chef de la Police secrète d'État prussienne.

Sans aucun doute, Göring fut un conspirateur actif. Il était impatient d'affermir la puissance du Parti à l'intérieur. Déjà au printemps 1933, les camps de concentration furent établis en Prusse. Des hommes et des femmes, soi-disant marxistes ou autres opposants politiques, arrêtés par la Gestapo, furent jetés sans jugement dans des camps de concentration. Göring disait: «Contre les ennemis de l'État, il faut agir sans pitié». Cette déclaration figure dans notre document PS-2324, déjà déposé sous le numéro USA-233.

L'étendue du terrorisme politique sous sa direction fut presque illimitée. Un coup d'œil jeté sur quelques-unes des instructions de police qu'il donna dans les premiers temps montrera jusqu'à quel point et avec quelle application toutes les voix dissidentes furent réduites au silence. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à certains des décrets appartenant à la collection que j'ai mentionnée il y a peu de temps sous le titre: *Ministerialblatt für*

die Preussische Innere Verwaltung; nous avons cité des décrets aux pages 9 et 10 de notre dossier. Ils comprennent une instruction du 22 juin 1933 qui enjoignait à tous les fonctionnaires de surveiller les déclarations des employés de l'État et de dénoncer à l'accusé Göring ceux qui faisaient des critiques. Le fait de renoncer à faire de tels rapports devait être considéré comme la preuve d'une attitude hostile. Puis vient l'instruction du 23 juin 1933 qui supprimait toutes les activités du parti social-démocrate, y compris les réunions et la presse du parti, et ordonnait la confiscation de ses biens. Puis la directive du 30 juin 1933 qui ordonnait aux autorités de la Gestapo de rendre compte aux délégués du travail de l'attitude politique des travailleurs. Puis la directive du 15 janvier 1934 qui ordonnait à la Gestapo et à la Police des frontières de garder les traces des émigrés, et en particulier des émigrés politiques et des Juifs résidant dans les pays avoisinants, de les arrêter et de les mettre dans des camps de concentration s'ils revenaient en Allemagne.

La cruauté inhérente à Göring est illustrée d'autre part par un épisode sanglant bien connu. Après l'élimination des forces de l'opposition, les nazis jugèrent nécessaire de liquider les non-conformistes dans leurs propres rangs. Ils y parvinrent par ce que l'on appelle maintenant la purge Röhm, du 30 juin 1934. L'accusé Frick, l'un des principaux conspirateurs spontanés déclara à cet égard, dans une déposition sous serment que, parmi les gens qui furent assassinés, beaucoup n'avaient rien à voir avec la révolte intérieure des SA « mais n'étaient pas très aimés ».

Le rôle joué par Göring dans cette affaire sordide fut décrit moins de deux semaines après l'événement, par Hitler, dans un discours au Reichstag; je voudrais déposer comme preuve sous le numéro USA-576 notre document PS-3442 qui contient le discours prononcé par Hitler le 13 juillet 1934 au Reichstag. Il est publié dans *Das Archiv*, volume 4, page 505. Je cite :

« Pendant ce temps, le Premier Ministre Göring avait déjà reçu mes instructions d'avoir à prendre immédiatement en cas d'épuration, des mesures analogues à Berlin et en Prusse. Avec une poigne de fer, il écrasa l'attaque dirigée contre le national-socialisme avant qu'elle ait pu se développer. »

Avec l'accession des nazis au pouvoir, Göring assumait ainsi immédiatement un certain nombre des fonctions parmi les plus hautes et les plus influentes dans le Reich. Les preuves déjà fournies sur la composition et les pouvoirs du Cabinet du Reich et des services dirigés par Göring montrent qu'il a été, en fait, l'agent exécutif le plus important de l'État nazi.

Membre du Reichstag depuis 1928, il en fut nommé président en 1932; il fut membre du Cabinet depuis le début en qualité de

ministre du Reich sans portefeuille. Peu de temps après il reçut le portefeuille de ministre de l'Air du Reich. Lorsque, au cours de l'une des premières réunions, le Cabinet discuta la question de la loi des pleins pouvoirs qui, comme son nom l'indique, donnait au Cabinet les pleins pouvoirs législatifs, il suggéra que la majorité des deux tiers exigée pourrait être obtenue simplement en refusant l'admission des députés sociaux-démocrates. Je dépose comme preuve la pièce USA-578 (PS-2962), qui contient le procès-verbal de cette réunion. Comme le Tribunal voudra bien le remarquer, cette réunion se tint le 15 mars 1933; y assistaient, outre l'accusé Göring, les accusés von Papen, von Neurath, Frick et Funk. Je lis à la page 6 de ce document :

« Le ministre du Reich Göring exprima sa conviction que la loi des pleins pouvoirs serait votée à la majorité requise des deux tiers. Peut-être la majorité pourrait-elle être obtenue en bannissant de la salle quelques sociaux-démocrates. Peut-être même le Parti social-démocrate s'abstiendrait-il de voter sur la loi des pleins pouvoirs. »

En 1935, lorsque la Luftwaffe secrète se démasqua, Göring en devint le Commandant en chef. Il fit partie, comme membre et délégué du Führer, du Conseil de défense du Reich, établi par la loi secrète du 21 mai 1933. Le but de ce conseil était, comme l'accusé Frick l'a déclaré, dans un affidavit déjà déposé, et que je cite : « ... d'arrêter les dispositions et règlements en cas de guerre destinés à être plus tard publiés par le Conseil des ministres pour la Défense du Reich. »

Son ascension vers ces responsabilités toujours plus grandes semblait illimitée. En 1936, Göring fut nommé directeur du Plan de quatre ans, ce qui lui valut d'obtenir les pleins pouvoirs législatifs et administratifs sur toute la vie économique allemande. En 1938, il devint membre du Conseil de Cabinet secret établi pour agir comme « une commission consultative pour la direction de la politique étrangère ».

Le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, créé en 1939, prit en charge pratiquement toutes les attributions législatives du Cabinet qui n'avaient pas été entièrement réservées, et Göring en devint le président.

Ses services efficaces et impitoyables furent reconnus par Hitler, en 1939, lorsqu'il désigna Göring comme son successeur, comme héritier présomptif de « l'Ordre nouveau ».

En avril 1936, Göring fut chargé de la coordination du marché des matières premières et du commerce extérieur et habilité à diriger toutes les activités de l'État et du Parti dans ce domaine. J'en fournis pour preuve la pièce PS-2837 (USA-577), qui est un

extrait de *Das Dritte Reich* de Rühle. J'en cite le paragraphe 4 d'un extrait qui est tiré d'un décret signé par Hitler et rédigé comme suit :

« Le ministre Président, général Göring, prendra les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées ; il a autorité pour promulguer des décrets et des règlements généraux d'administration. Dans ce but, il est autorisé à envoyer des questionnaires et des instructions à toutes les autorités, y compris les plus hautes autorités du Reich et tous les services du Parti, ses formations et organisations affiliées. »

En cette qualité, Göring réunissait le ministre de la Guerre, l'accusé Schacht en sa qualité de ministre de l'Économie et de président de la Reichsbank, et le ministre des Finances du Reich et de l'État de Prusse, pour discuter les problèmes interministériels ayant trait à la mobilisation militaire. A l'une des réunions de ce groupe, le 12 mai 1936, lorsqu'il fut question du prix excessif des produits synthétiques de remplacement des matières premières, Göring décida :

« Si nous avons la guerre demain, il faut que nous nous servions de produits de remplacement. L'argent ne jouera alors aucun rôle. S'il en est ainsi, nous devons être prêts à en créer les conditions préalables dès le temps de paix. »

Quelques jours plus tard, le 27 mai 1936, au cours d'une réunion du même groupe, Göring s'opposa à toute limitation dictée par une politique financière orthodoxe. Il déclara : « Toutes les mesures doivent être considérées du point de vue de la certitude d'une guerre ».

Le fameux Plan de quatre ans fut promulgué par Hitler au Congrès du Parti de 1936 à Nuremberg. Nanti des pleins pouvoirs, Göring en fut chargé et devint responsable de ce programme qui était destiné à réaliser l'autarcie. En outre, Göring déclara en 1936 que son premier devoir, en sa qualité de directeur du Plan, « était de mettre en quatre ans, toute l'économie sur un pied de guerre ». Je désirerais déposer comme preuve sous le numéro USA-579, le document EC-408, afin de pouvoir attirer l'attention du Tribunal sur le mémorandum, daté du 30 décembre 1936, émanant de la division de Défense de la Wehrmacht et intitulé « Mémorandum sur le Plan de quatre ans et la préparation de l'économie de guerre » ; au paragraphe 3 de la traduction, ou à la page 2, au milieu du troisième paragraphe de l'original allemand, se trouve la déclaration enregistrée dans ce mémorandum aux termes de laquelle :

« Le ministre Président, général Göring, a été nommé en qualité de commissaire au Plan de quatre ans, par ordre du Führer, Chancelier du Reich, promulgué le 18 octobre 1936.

« Le ministre Président, général Göring, a pour mission dans le cadre de l'économie de guerre, de mettre en quatre ans toute l'économie sur le pied de guerre. »

La pièce que je viens de lire est intéressante en raison d'un autre document sur lequel on vient d'attirer l'attention du Ministère Public. C'est une note de dossier, datée du 2 décembre 1936, écrite à la main, portant l'en-tête du « Premier Ministre Président, général Göring »; elle est de l'écriture du colonel Bodenschatz, chef d'État-Major de Göring. Je dépose ce mémorandum sous le numéro USA-580. C'est notre document PS-3474; j'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'il est daté du 2 décembre 1936. Il s'agit là d'une conférence à laquelle furent apparemment conviés tous les principaux généraux et officiers de l'Aviation, de l'Aviation allemande bien entendu. Outre l'accusé Göring, il y avait là le général Milch, le général Kesselring, Rüdell, Stumpf, Christiansen, et tous les grands chefs de l'Aviation. Je lis :

« La presse mondiale, agitée à cause du débarquement de 5.000 volontaires allemands en Espagne. Plainte officielle de la Grande-Bretagne; elle se met en rapport avec la France.

« L'Italie propose que l'Allemagne et l'Italie envoient chacune une division d'infanterie en Espagne. Cependant, il est nécessaire que l'Italie, spécialement intéressée comme puissance méditerranéenne, fasse d'abord une déclaration politique. On ne peut s'attendre à une décision que dans quelques jours.

« La situation générale est très sérieuse. La Russie veut la guerre. L'Angleterre réarme rapidement. Les ordres sont donc : à partir d'aujourd'hui « höchste Einsatzbereitschaft... » — le traducteur n'a sans doute pas jugé convenable de traduire ces mots qui veulent dire le plus haut degré de préparation — «... sans faire aucun cas des difficultés financières. Göring en prend toute la responsabilité.

« La paix, jusqu'en 1941, est désirable. Cependant, nous ne pouvons pas savoir s'il y aura auparavant des complications. Nous sommes déjà en état de guerre. La seule différence c'est qu'on n'a pas encore tiré de coups de feu. »

LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être temps de suspendre.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ALBRECHT. — Plaise au Tribunal. Deux conférences importantes, auxquelles le Ministère Public a déjà fait allusion, montrent clairement comment l'accusé Göring a inspiré et dirigé la préparation de l'économie allemande en vue de la guerre d'agression. Le 8 juillet 1938, il s'adressa à un certain nombre de grands constructeurs d'avions allemands et établit les bases d'une vaste augmentation de la production d'avions. Il déclara que la guerre contre la Tchécoslovaquie était imminente et ajouta avec satisfaction que l'aviation allemande était déjà supérieure en qualité et en quantité à l'aviation anglaise. «... Si l'Allemagne gagne la guerre, elle sera la plus grande puissance du monde; elle dominera le marché mondial, et deviendra une nation riche. Pour atteindre ce but, il faut en accepter les risques...» Cette citation, plaise au Tribunal, est extraite du document R-140 (USA-160).

Quelques semaines après l'accord de Munich, le 14 octobre 1938, au cours d'une autre conférence tenue dans le bureau de Göring, celui-ci déclara que Hitler lui avait donné des instructions pour organiser un programme d'armement gigantesque, à côté duquel tout ce que l'on avait fait auparavant était insignifiant. Il indiqua qu'il avait reçu l'ordre de construire aussi vite que possible une aviation cinq fois plus forte, d'augmenter la cadence du réarmement de l'Armée et de la Marine et de faire porter le principal effort sur les armements offensifs, en particulier sur l'artillerie lourde et les chars lourds; il proposa un programme précis d'exécution. Voilà un bref résumé du document USA-123, déjà déposé sous le n° PS-1301.

En tant que Ministre de l'Air du Reich et Commandant en chef de l'Aviation allemande, Göring devait mettre la Luftwaffe à même de faire face aux exigences de la guerre. Dès le 10 mars 1935, dans une interview accordée au correspondant du *Daily Mail* de Londres, il laissa tomber le masque et déclara sans ambages qu'il était en train de mettre sur pied une véritable aviation militaire.

Deux mois plus tard, dans un discours prononcé devant un millier d'officiers d'aviation, il s'exprima de façon encore plus audacieuse. Je dépose comme preuve le document PS-3441 (USA-437) constitué par les « Reden und Aufsätze » de Göring. En voici un extrait tiré de la page 242 qui n'a pas encore été lu à l'audience :

« Je le répète: j'ai l'intention de créer une Luftwaffe qui, au moment voulu, fondra sur l'adversaire comme un chœur de vengeance. L'ennemi doit avoir l'impression qu'il est perdu avant même d'avoir combattu. »

La même année, le 16 mars 1935, il signa la loi sur la conscription qui instituait le service militaire obligatoire. C'était un véritable acte de défi de la part de l'Allemagne nazie et une violation du traité de Versailles. Le Tribunal accordera une valeur probatoire à ce texte, document PS-1654; je ne lirai pas d'extraits de cette loi portant organisation de l'Armée; elle est citée au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 369.

Ainsi que le démontre l'affidavit de l'ambassadeur Messersmith qui a déjà été déposé, les déclarations de Göring pendant cette période, ne laissaient subsister aucun doute dans l'esprit des diplomates alliés sur le fait que l'Allemagne était engagée dans une mobilisation totale de sa force aérienne en vue d'une guerre imminente.

Göring fut en fait le pivot de la préparation de l'Allemagne en vue d'une agression militaire. Dans le développement économique de l'Allemagne également, il détint les positions-clefs au cours de la période d'avant-guerre. Bien qu'il n'ait eu aucun poste officiel dans le domaine des Affaires étrangères, l'histoire rapporte qu'en qualité de nazi n° 2, il joua un rôle prépondérant dans chacune des principales étapes de l'agression nazie entre 1937 et 1941.

Dans l'affaire d'Autriche, Göring fut l'instigateur et le metteur en scène de la tragi-comédie diplomatique qui se déroula en face d'un monde atterré mais muet.

Le Tribunal connaît la complicité de Göring dans l'agression contre l'Autriche. Cependant des documents supplémentaires viennent de nous parvenir, qui démontrent non seulement que Göring y participa activement, mais qu'il fut peut-être directement responsable de l'Anschluss. Je déposerai d'abord le premier de ces documents, PS-3473, sous le n° USA-581. Je ne le lirai pas, messieurs, mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la lettre que Keppler, agent de Göring, a adressée à ce dernier. Elle est datée du 6 janvier 1938. Le contexte laisse supposer que Göring s'occupa de l'affaire d'Autriche dès 1937. Les preuves précédentes ne le faisaient entrer en scène que beaucoup plus tard. Le Ministère Public attache à ce dernier document une grande importance car il démontre que l'accusé Seyss-Inquart avait reçu mandat de Göring pour exécuter les ordres des conspirateurs nazis à Vienne. Le document lui-même sera lu et discuté dans l'exposé des responsabilités personnelles de l'accusé Seyss-Inquart. Je ne discuterai pas plus longtemps sur ce point.

Le second document que je désire présenter est notre document PS-3472 (USA-582). Il semblerait démontrer que les conspirateurs essayèrent de créer l'impression que l'Anschluss, lorsqu'il eut lieu, fut accompli par des moyens « légaux ». L'ordre fut apparemment

donné aux membres de la NSDAP en Autriche, de ne pas intervenir dans cette affaire afin de permettre à cette machination diabolique d'être menée à bien par les services officiels du Reich, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'accusé Göring et sans doute, de l'accusé Von Papan qui devaient entrer en rapport avec des personnages officiels autrichiens.

Je cite un extrait de ce document :

« Hier, on m'a appris que le Landesleiter Leopold » — j'ouvre une parenthèse pour préciser que le Landesleiter est le titre du chef de la communauté nazie en Autriche — « a commencé aussi de son côté des négociations avec le Chancelier Schuschnigg. Là-dessus, j'ai demandé au ministère des Affaires étrangères de rechercher l'exactitude de cette information et, au cas où elle serait vraie, de s'arranger pour que de telles négociations n'aient pas lieu, car elles ne feraient que gêner le déroulement des autres négociations.

« Je viens juste d'être informé par le ministère des Affaires étrangères qu'il a reçu de l'ambassade à Vienne un rapport confirmant ces faits. J'aimerais donc savoir s'il ne serait pas plus indiqué d'interdire au Landesleiter Leopold et aux autres membres de la direction du pays de négocier avec le Chancelier Schuschnigg ainsi qu'avec n'importe quelle autre autorité gouvernementale autrichienne, au sujet de l'exécution du Traité du 11 juillet 1936, avant d'avoir préalablement pris contact avec les autorités responsables du Reich et en accord avec elles. »

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Tribunal sur la note qui figure dans cette lettre. Elle est écrite au crayon bleu et, bien que le traducteur n'ait pas indiqué l'initiale qui se trouve au-dessous de cette note, c'est un grand « G » ; et je ne doute pas que cette note ait été écrite par l'accusé Göring. La voici :

« Entendu, le ministre Hess ou Bormann sont les mieux placés pour donner cet ordre ; donc Keppler devra leur téléphoner ! »

Puis-je attirer votre attention sur le côté droit du haut de la page, il s'y trouve une note au crayon, « transmis à Keppler le 11 février 1938, par mademoiselle Ernst » et c'est signé « G » ? Mais il s'agit là comme nous en sommes certains, de l'initiale du nom de mademoiselle Grundmann qui était l'une des secrétaires de Göring.

Le troisième document que je dépose sous le n° USA-583, est notre document PS-3471. La première lettre qu'il contient est écrite par le même Keppler au même Bodenschatz dont on a parlé il y a peu de temps et qui est maintenant général. Si le Tribunal m'y autorise, je ne lirai pas ce document, mais je le résumerai brièvement. Cette lettre et les pièces qui l'accompagnent montrent que Leopold, le Landesleiter nazi en Autriche, ne semble pas avoir été d'une complète docilité aux ordres donnés par Berlin et a préparé

l'Anschluss de la manière qu'il entendait. La deuxième pièce jointe à cette lettre, adressée à Keppler qui, semble-t-il, était Obergruppenführer dans les SS, montre que même des nazis haut placés voulaient remplacer Leopold par un certain commandant Klaussner; et je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur la caractéristique suivante: dans la marge gauche de la lettre proprement dite, il y a quelques annotations écrites avec ce crayon d'un rouge particulier employé en plusieurs occasions par Göring; ce qui semble montrer que celui-ci avait personnellement vu ces documents et que le général Bodenschatz lui en avait parlé. En tout cas, ces lettres démontrent une fois de plus que Göring fut l'un des principaux conspirateurs dans l'affaire autrichienne.

Lorsque le 11 mars 1938, sonna enfin l'heure de l'Anschluss, Göring détenait tous les leviers de commande. Au cours de l'après-midi et de la soirée de ce même jour, il dirigea par téléphone l'action de l'accusé Seyss-Inquart et des autres conspirateurs nazis à Vienne. Les extraits intéressants de cette conversation téléphonique ont été, on s'en souviendra, lus au cours de l'exposé.

On se rappellera que, tôt dans la même soirée du 11 mars, il dicta à l'accusé Seyss-Inquart le télégramme que ce dernier devait envoyer à Berlin pour demander au Gouvernement nazi l'envoi de troupes allemandes destinées à « prévenir l'effusion de sang ». Deux jours plus tard, il pouvait appeler au téléphone l'accusé Ribbentrop à Londres, lui raconter allègrement son succès et lui dire que « cette histoire selon laquelle nous aurions donné un ultimatum n'est qu'un sot commérage. »

Je signale que le passage auquel je viens de faire allusion figure dans le procès-verbal (Tome II, page 422). Dans l'attaque contre la Tchécoslovaquie, Göring joua aussi un rôle important. En mars 1938, au moment de l'Anschluss, il avait assuré solennellement le ministre tchécoslovaque à Berlin, que l'évolution de la situation en Autriche n'aurait en aucune façon d'influence défavorable sur les relations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie et il avait mis l'accent sur les efforts constants et sincères déployés par l'Allemagne pour améliorer ces relations. A cette occasion, Göring avait employé l'expression: « Ich gebe Ihnen mein Ehrenwort » (je vous donne ma parole d'honneur), expression qui a déjà été citée au procès-verbal (Tome III, page 47).

D'un autre côté, dans un discours déjà mentionné qu'il adressa le 8 juillet 1938 aux constructeurs allemands d'avions, il précisa ses vues personnelles sur ce sujet; elles pouvaient difficilement s'accorder avec les déclarations publiques et solennelles qu'il avait faites auparavant.

Le 14 octobre 1938, peu de temps après l'accord de Munich, au cours d'une conférence tenue au ministère de l'Air, Göring déclara

que les pays des Sudètes devaient être exploités par tous les moyens et qu'il comptait sur une assimilation industrielle complète de la Tchécoslovaquie. Pendant ce temps, comme le montrent les preuves déjà déposées, il trompait dans le même dessein les représentants du Gouvernement fantoche de Slovaquie.

L'année suivante, lorsque le rapt de la Tchécoslovaquie fut achevé, Göring explique franchement quelles avaient été dans cette affaire les véritables intentions de l'Allemagne. Il déclara que si la Bohême et la Moravie avaient été incorporées dans l'Économie allemande, c'était entre autres raisons, pour que l'industrie de ces pays vînt augmenter le potentiel de guerre de l'Allemagne.

Göring participa également de façon prépondérante aux crimes contre la Paix qui furent commis plus tard. En tant que successeur désigné de Hitler, chef des Forces aériennes et tsar de l'Économie de la Grande Allemagne, il participa à tous les préparatifs des opérations militaires des Forces nazies à l'Est et à l'Ouest.

Dans l'affaire polonaise, par exemple, ce fut Göring qui, le 31 janvier 1935, assura le Gouvernement polonais, par l'intermédiaire du Comte Czembek — comme le révèle le Livre Blanc polonais pour lequel je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire — « que la Pologne ne devrait pas avoir la moindre crainte de voir l'alliance germano-polonaise cesser du fait de l'Allemagne ». Cependant quatre ans plus tard, Göring participait à l'élaboration du plan d'invasion du territoire polonais.

Au sujet de l'attaque contre l'Union Soviétique, les documents déjà déposés prouvent que les plans d'exploitation sans merci du territoire soviétique furent faits plusieurs mois avant l'ouverture des hostilités. La responsabilité des méfaits de cette armée de spoliateurs dont la mission était « de saisir les matières premières et de mettre la main sur tous les groupes industriels importants », incombait à Göring.

Mais ces exemples précis ne sont que l'illustration de l'action de Göring dans le domaine de la guerre d'agression. Aux pages 20, 21 et 22 de notre dossier d'audience, figure une liste en aucune façon limitative de documents déjà déposés par le Ministère Public et qui démontrent que Göring connaissait le programme de guerre nazi et participa sans interruption à son exécution.

Nous passons maintenant à la responsabilité de Göring dans l'élaboration et dans l'exécution des plans de travail forcé, de déportation et d'asservissement des habitants des territoires occupés, d'emploi des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre, du pillage des œuvres d'art, ainsi que de la germanisation et de la spoliation des pays envahis par les nazis.

Des preuves déjà déposées, ont exposé en détail le programme de travail forcé des conspirateurs nazis et en ont fait ressortir ses deux buts, qui sont tous deux criminels. Le premier était de satisfaire aux besoins de main-d'œuvre de la machine de guerre nazie en forçant les habitants des pays occupés à travailler en Allemagne. Le second était de détruire ou d'affaiblir les peuples des territoires occupés. On a montré que des millions de travailleurs étrangers furent envoyés en Allemagne, pour la plupart par la contrainte et généralement par l'usage de la force; que ces ouvriers furent brutalement forcés de travailler dans des conditions de dégradation indescriptibles; et que, souvent, on les employa dans des usines et des industries qui se consacraient exclusivement à la production de munitions de guerre.

Göring fut constamment impliqué dans le programme de travail forcé. Le recrutement et la répartition de la main-d'œuvre et la détermination des conditions de travail relevaient de sa compétence en tant que directeur du Plan de quatre ans et, dès le début, une partie des services du Plan de quatre ans fut affectée à ce travail. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à notre document PS-1862, ordonnance pour l'exécution du Plan de quatre ans, datée du 18 octobre 1936, qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1936, partie I, page 887; avec l'autorisation du Tribunal, je ne la lirai pas.

Peu de temps après l'effondrement de la Pologne, Göring entreprit d'asservir un grand nombre de Polonais. Le 25 janvier 1940, l'accusé Frank, Gouverneur Général de Pologne, fit sur les instructions de Göring un rapport à ce dernier sur « la fourniture et le transport vers le Reich d'au moins 1.000.000 de travailleurs agricoles et industriels, hommes et femmes, parmi lesquels au moins 750.000 travailleurs agricoles, dont au minimum 50 pour cent doivent être des femmes afin de garantir la production agricole du Reich et de remplacer les travailleurs de l'industrie manquant dans le Reich. » Cette citation est tirée de notre document PS-1375 (USA-172).

Le fait que ces ordres réclamant un nombre aussi énorme d'ouvriers émanent de l'accusé Göring est clairement souligné par les déclarations figurant dans le journal de l'accusé Frank, à la date du 10 mai 1940, document déjà déposé.

Quant à la dureté du traitement qu'on fit subir à ces ouvriers lorsqu'ils parvinrent en Allemagne, l'accusé Göring en est également responsable. Le 8 mars 1940, en tant que directeur du Plan de quatre ans et président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, il émit un ordre intitulé: « Traitement des travailleurs civils, hommes et femmes de nationalité polonaise employés dans le Reich. » Je me réfère au document R-148. Je ne le déposerai pas maintenant, si le Tribunal m'y autorise, car il sera déposé par le Ministère Public soviétique un peu plus tard.

Le 29 janvier 1942, la Section d'emploi de la main-d'œuvre du Service du Plan de quatre ans publia une circulaire signée par le Dr Mansfeld, délégué général à l'emploi de la main-d'œuvre dans les services du Plan de quatre ans, adressée à diverses autorités civiles et militaires dans les territoires occupés, pour expliquer que : « toutes les méthodes, quelles qu'elles soient, doivent être employées » pour obliger les ouvriers à venir en Allemagne. Je ne lirai pas ce document, s'il plaît au Tribunal, mais je voudrais déposer, sous le n° USA-585, le document PS-1183. C'est une circulaire du commissaire au Plan de quatre ans, datée du 29 janvier 1942.

On a déjà montré, que le 21 mars 1942 Hitler promulgua un décret nommant l'accusé Sauckel plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, lui enjoignant d'accomplir sa mission dans le cadre du Plan de quatre ans et le rendant directement responsable devant Göring, chef du Plan de quatre ans.

Le 27 mars 1942, l'accusé Göring publia son important décret d'attributions en exécution du décret du Führer du 21 mars 1942. Le Tribunal a déjà accordé une valeur probatoire à ce décret qui est notre document PS-1666.

Puisque l'accusé Sauckel agissait dans le cadre du Plan de quatre ans, l'accusé Göring porte l'entière responsabilité des crimes de guerre commis par Sauckel en tant que Directeur général de la main-d'œuvre. Ces crimes ont fait l'objet de nos exposés sur le travail forcé et sur l'emploi illégal des prisonniers de guerre.

Il fut aussi prouvé au cours de ces exposés, que les conspirateurs nazis ordonnèrent aux prisonniers de guerre de travailler dans des conditions dangereuses ainsi qu'à la fabrication et au transport d'armes et munitions de guerre, en violation des lois de la guerre et des articles 31 et 32 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 sur les prisonniers de guerre. L'accusé Göring a joué un rôle dans l'accomplissement de tous ces crimes.

Lors d'une réunion du 7 novembre 1941, dont le sujet était l'emploi de citoyens de l'Union Soviétique et parmi eux des prisonniers de guerre, il ressort, d'un mémorandum signé par Körner, qui était secrétaire d'État près de l'accusé Göring, directeur du Plan de quatre ans, que celui-ci donna certaines instructions impitoyables concernant l'emploi des citoyens soviétiques, prisonniers de guerre, ou travailleurs libres. Je me réfère à notre document PS-1193 que je ne déposerai pas maintenant; le Ministère Public soviétique le fera ultérieurement.

Il ressort d'une série de notes très secrètes sur les directives générales données par Göring au cours de la même conférence du 7 novembre 1941, et qui ont déjà été déposées devant le Tribunal, que :

1° Sur un total de 5 millions de prisonniers de guerre, 2 millions étaient employés dans des industries de guerre.

2° Il valait mieux employer des prisonniers de guerre que des travailleurs étrangers inaptes.

3° Des Polonais, des Hollandais, etc., devraient être pris, s'il était nécessaire, comme prisonniers de guerre et employés comme tels si l'on ne pouvait obtenir d'eux un travail librement consenti par contrat.

Ces faits, s'il plaît au Tribunal, ressortent de notre document PS-1206 qui a été présenté comme preuve sous le n° USA-215.

Dans une lettre secrète déjà déposée du ministre du Travail du Reich aux Présidents des services régionaux de l'office de Placement, il est ordonné sur l'ordre personnel du Maréchal du Reich, l'accusé Göring, de prendre 100.000 hommes parmi les prisonniers de guerre français qui ne sont pas encore employés dans l'industrie d'armement et de les affecter à l'industrie d'armement aérien; les trous ainsi causés dans les disponibilités de main-d'œuvre doivent être comblés par des prisonniers de guerre soviétiques.

On a déjà fourni des preuves montrant le programme organisé et systématique établi par les conspirateurs nazis pour l'appauvrissement culturel de tous les pays d'Europe. La participation constante de l'accusé Göring à ces activités a été établie.

En octobre 1939, l'accusé Göring ordonne au Dr Mühlmann d'entreprendre immédiatement la « mise en sécurité » de tous les objets d'art polonais. Dans son affidavit déjà déposé, le Dr Mühlmann déclare qu'il fut délégué spécial du Gouverneur Général de Pologne, l'accusé Frank, pour la sauvegarde des objets d'art dans le Gouvernement Général, d'octobre 1939 à septembre 1943, et que l'accusé Göring, en sa qualité de Président du Conseil de Défense du Reich, lui avait attribué cette tâche.

Mühlmann confirme aussi que la politique officielle de l'accusé Frank était de mettre sous séquestre tous les objets d'art d'importance, appartenant aux établissements publics polonais, à des collections privées et à l'Église; ces objets d'art furent, en fait, confisqués.

Il ressort aussi d'un rapport que le Dr Mühlmann rédigea le 16 juillet 1943 sur ses propres activités, qu'en une seule fois, trente et une esquisses de valeur d'Albrecht Dürer furent enlevées d'une collection polonaise et remises directement à l'accusé Göring qui les emporta au Quartier Général du Führer.

Le rôle joué par Göring dans le pillage d'œuvres d'art effectué par l'Einsatzstab-Rosenberg a été démontré. Nous nous référons à notre document PS-141 (USA-368), ordre daté du 5 novembre 1940, qui a déjà été lu à l'audience, dans lequel Göring charge le chef de l'administration militaire à Paris et l'Einsatzstab-Rosenberg de

disposer des objets d'arts apportés au Louvre dans l'ordre de priorité suivant :

« 1. Les objets d'art au sujet desquels le Führer s'est réservé la décision.

« 2. Les objets d'art servant à compléter la collection du Maréchal du Reich.

« 3. Les objets d'art et stocks de livres dont l'emploi semble utile à l'établissement de l'École Supérieure (Hohe Schule) et aux tâches de la compétence du Reichsleiter Rosenberg.

« 4. Les objets d'art destinés aux musées allemands... »

Étant donné la priorité accordée par l'ordre ci-dessus à la propre collection de l'accusé, il n'est pas surprenant de voir Göring apporter son aide aux opérations de l'Einsatzstab-Rosenberg. Il a été établi que, le 1^{er} mai 1941, Göring émit un ordre suivi de sa propre signature et adressé à tous les services du Parti, de l'État et de la Wehrmacht, leur demandant de donner toute l'aide et l'assistance possible au chef d'État-Major du Reichsleiter Rosenberg.

En mai 1942, l'accusé Göring pouvait se vanter de l'aide qu'il avait apportée au travail de l'Einsatzstab-Rosenberg. Dans notre document PS-1015 (i), qui a été lu à l'audience (procès-verbal d'audience, tome IV, page 93) il assure l'accusé Rosenberg qu'il soutiendra personnellement le travail de l'Einsatzstab partout où ce semble possible et il attribue à l'assistance qu'il a pu donner à l'Einsatzstab la saisie d'un aussi grand nombre d'objets d'art.

De ce fait, la responsabilité de l'accusé Göring dans le pillage d'œuvres d'art effectué en fait par l'Einsatzstab-Rosenberg, semble clairement établie.

Les détails de l'exécution de la politique de germanisation et de spoliation dans les pays de l'Ouest et de l'Est occupés par les armées allemandes seront fournis plus tard par les délégations française et soviétique. La responsabilité de l'accusé Göring en qualité de Directeur du Plan de quatre ans, de Président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, et en vertu d'autres titres, sera plus amplement démontrée par ces preuves.

Les projets des conspirateurs nazis à l'égard de la Pologne ont été dévoilés par des documents déjà déposés. Les nazis se proposaient d'incorporer les quatre provinces occidentales de la Pologne au Reich allemand. Dans les autres régions polonaises occupées, ils instituèrent le Gouvernement Général. On a démontré que les nazis projetaient de germaniser sans pitié les soi-disant territoires incorporés, en déportant les intellectuels polonais, les Juifs et les éléments dissidents vers le Gouvernement Général en vue d'une élimination éventuelle, en confisquant les biens polonais,

en envoyant ceux qu'ils avaient ainsi privés de leurs biens travailler en Allemagne et en implantant des colons allemands. Ils projetèrent délibérément d'exploiter le peuple et les ressources naturelles du territoire formant le Gouvernement Général en prenant tout ce dont ils avaient besoin pour renforcer la machine de guerre nazie, appauvrissant ainsi cette région et la réduisant à la vassalité.

L'accusé Göring, ainsi que Hitler, Lammers et les accusés Frick et Hess, signèrent le décret du 8 octobre 1939, incorporant certaines parties du territoire polonais au Reich.

Agissant en vertu du décret ci-dessus, Göring, en tant que directeur du Plan de quatre ans, signa le 30 octobre 1939, un ordre sur l'application du Plan de quatre ans dans les territoires de l'est.

Dans ses instructions datées du 19 octobre 1939 (document EC-410, USA-298), Göring déclare que le régime économique des différentes régions administratives sera différent selon qu'il s'agit d'une région qui peut politiquement être rattachée au Reich ou au Gouvernement Général qui, lui, selon toute probabilité n'en fera jamais partie.

Il poursuit en disant :

« Dans les territoires mentionnés en premier lieu, il faudra viser au redressement et au développement de l'économie, à la sauvegarde de toutes leurs possibilités et réserves de production, de même qu'à une incorporation complète et rapide dans le système économique Grand Allemand. D'autre part, il faut emporter, des territoires du Gouvernement général, toutes les matières premières, les matériaux de démolition, les machines, etc., susceptibles de servir à l'économie de guerre allemande. Les entreprises qui ne sont pas absolument nécessaires pour assurer la maigre subsistance indispensable à la vie élémentaire de la population doivent être transférées en Allemagne à moins qu'un tel transfert ne demande un temps déraisonnablement long et qu'il soit plus pratique d'exploiter sur place ces entreprises, en leur donnant à exécuter des commandes allemandes.

Dans les documents ci-dessus, apparaît clairement la complicité de l'accusé Göring dans les plans d'exploitation sans merci de la Pologne. Mais on peut aussi reconnaître sa main derrière les autres projets nazis à l'égard de la Pologne. Par exemple, ce fut l'accusé Göring qui signa, avec Hitler et l'accusé Keitel, le décret secret du 7 octobre 1939 chargeant Himmler de l'exécution du programme de germanisation. Ce décret secret a été lu à l'audience et figure au procès-verbal (Tome III, page 585).

Himmler, l'accusé Frank et d'autres ont indiqué eux-mêmes dans ces documents ce que cette nomination signifiait au juste de souffrances humaines et de dégradation.

Ce fut encore l'accusé Göring qui, en vertu de ses pouvoirs de directeur du Plan de quatre ans promulgua le 17 septembre 1940 un décret sur la confiscation dans les territoires incorporés de l'Est. Ce décret s'appliquait aux « biens des citoyens de l'ex-État polonais sur le territoire du Reich Grand Allemand, y compris les territoires incorporés de l'Est. » Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à notre document PS-1665, qui est un « Ordre concernant le régime de la propriété des nationaux de l'ex-État polonais, » *Reichsgesetzblatt* 1940, partie I, page 1270. Je lis des passages de ce document :

« Article premier: 1° Les biens appartenant aux nationaux de l'ex-État polonais et situés dans le Reich Grand Allemand, dans les territoires annexés de l'est, sont confisqués. Ils seront administrés par un commissaire et mis sous séquestre, en accord avec les règlements suivants. »

Je passe maintenant à l'article 2 :

« 1° La confiscation est obligatoire dans le cas des biens appartenant: a) aux Juifs, b) aux personnes qui se sont enfuies ou qui se sont absentées pour une longue durée.

« 2° La confiscation peut être appliquée, a) si les biens sont nécessaires à l'intérêt commun, spécialement pour des raisons de défense nationale ou pour l'affermissement du germanisme; b) si les propriétaires ou autres ayants droit ont immigré à l'intérieur des frontières du Reich allemand après le 1^{er} octobre 1918. »

Je saute maintenant à l'article 9, première partie :

« 1° Les biens sous séquestre peuvent être confisqués en faveur du Reich par les services compétents ... si l'intérêt public, spécialement la défense du Reich ou l'affermissement du germanisme le requièrent. »

Des preuves ont déjà été déposées par le Ministère Public américain qui établissent dans quelle mesure le pillage du territoire et des ressources soviétiques et le traitement barbare infligé aux citoyens soviétiques furent le résultat de plans établis depuis longtemps et soigneusement élaborés par les nazis avant qu'ils n'aient déclenché leur guerre d'agression contre l'Union Soviétique. Les nazis projetèrent de détruire le potentiel industriel des régions du Nord occupées par leurs armées et de prendre en charge le ravitaillement du Sud et du Sud-Est, qui normalement était excédentaire, de telle façon que la population de la région du Nord fût inévitablement réduite à la famine par le détournement vers le Reich allemand, de cet excédent de ressources alimentaires. On a également démontré que les nazis projetaient d'incorporer la Galicie et tous les Pays Baltes à l'Allemagne et de transformer la Crimée,

une partie du territoire située au Nord de celle-ci, le territoire de la Volga et le district environnant Bakou en colonies allemandes.

Vers le 29 avril 1941, environ deux mois avant l'invasion de l'Union Soviétique, Hitler avait chargé l'accusé Göring de la direction suprême de l'administration économique dans la zone d'opérations et dans les zones sous contrôle politique. Il semble, en outre, que Göring avait formé un État-Major économique et des corps subsidiaires chargés d'exécuter cette tâche.

La forme de cette organisation créée par Göring et les attributions de ses diverses sections ressortent plus clairement d'une série d'instructions « pour la direction de l'économie dans les territoires nouvellement occupés » publiées par Göring en tant que Maréchal du Reich en juin 1941. Ces instructions sont contenues dans l'important *Dossier Vert* qui, chose curieuse, fut imprimé par la Wehrmacht. D'après les termes mêmes de ces instructions, « les ordres du Maréchal du Reich sont applicables à tout le domaine économique, y compris le ravitaillement et l'agriculture. Ils doivent être exécutés par les services économiques subordonnés... »

Un état-major économique de l'Est fut chargé de l'exécution des ordres que lui transmettait l'autorité supérieure. Une subdivision de cet état-major, la section agricole, était investie des fonctions suivantes: « ravitaillement et agriculture, économie de tous les produits agricoles, fourniture de réserves à l'Armée en coopération avec les Groupes d'armées intéressés ». Des extraits du *Dossier Vert* ont déjà été acceptés comme preuve sous le n° USA-315, mais je veux déposer maintenant sans les lire, quelques extraits supplémentaires à l'appui des faits que je viens de relater. Je voudrais déposer, sous le n° USA-587, notre document PS-1743. C'est une autre copie du *Dossier Vert* que je veux verser aux débats pour montrer au Tribunal que ces instructions furent publiées pour la première fois en juin 1941. Le document EC-472, déjà déposé sous le n° USA-315, était une édition révisée qui fut publiée en juillet 1941. En d'autres termes, le plan économique d'invasion était prêt lorsque la Wehrmacht envahit effectivement l'Union Soviétique le 22 juin 1941.

Ainsi qu'il ressort des instructions ci-dessus, ce fut une subdivision de l'organisation économique établie par l'accusé Göring, la section agricole de l'état-major économique de l'Est, qui émit, le 23 mai 1941, une série d'instructions pour l'exploitation de l'agriculture soviétique. On se rappellera que ces directives prévoyaient l'abandon de toute industrie dans les régions déficitaires en produits alimentaires, avec quelques exceptions, et l'attribution aux besoins allemands de la nourriture des régions excédentaires, même au prix de la mort par inanition de millions de gens. Ces

directives ont déjà été lues à l'audience et figurent au procès-verbal (Tome IV, page 11).

Le procès-verbal d'une réunion au Grand Quartier Général de Hitler, le 16 juillet 1941, conservé par l'accusé Bormann, a également été lu en partie à l'audience. C'est à cette réunion que Hitler déclara que les nazis avaient l'intention de ne jamais abandonner les pays alors occupés par leurs armées; bien que le reste du monde dût être abusé sur ce point, cela cependant «ne doit pas nous empêcher de prendre toutes les mesures nécessaires — fusillades, déportations, etc. — et nous les prendrons». Cette citation, Monsieur le Président, est extraite de notre document L-221 (USA-317). Hitler discuta ensuite de la transformation de la Crimée et d'autres régions de l'Union Soviétique en colonies allemandes. L'accusé Göring était présent à cette conférence et y participa.

Comme dernier exemple, il ressort d'un memorandum, daté du 16 septembre 1941, qui est notre document USA-318, que Göring présida une réunion de fonctionnaires militaires allemands au sujet d'une exploitation des territoires occupés plus rationnelle pour l'économie alimentaire allemande. En discutant cette question, l'accusé Göring déclare :

«Dans les territoires occupés, en principe, seuls les gens qui travaillent pour nous doivent recevoir une ration de nourriture suffisante. Même si l'on voulait nourrir tous les autres habitants, cela nous serait impossible dans les zones nouvellement occupées de l'Est. Il est par conséquent mauvais de débloquer des réserves de nourriture à cet effet, si ce doit être aux dépens de l'Armée et si de ce fait des envois de fournitures doivent être faits d'Allemagne.»

Nous affirmons que les documents ci-dessus établissent la participation de l'accusé Göring au complot nazi qui entraîna la perpétration de crimes de guerre innombrables dans les territoires occupés.

Je passe maintenant à la préparation par Göring des actes inhumains commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre et à sa participation à de tels actes. On a démontré que peu après être devenu Premier Ministre de Prusse en 1933, Göring créa dans l'État prussien la Gestapo, qui devint le modèle de cet instrument de terreur lorsqu'il fut étendu au reste de l'Allemagne. Des camps de concentration furent établis en Prusse, au printemps de 1933, sous son gouvernement, et ces camps furent placés sous la responsabilité de la Gestapo dont il était le chef.

Dans quelle mesure Göring et les autres conspirateurs nazis employèrent ces organismes comme instruments de leurs crimes, c'est ce qui ressort déjà des preuves déposées. En 1936, Himmler devint chef de la Police allemande. Désormais Göring put con-

sacrer son attention principalement à la création de l'aviation allemande et à la préparation économique de la nation en vue d'une guerre d'agression. Cependant, il continua de s'occuper de ces organismes qu'il avait créés. Un exemple en est donné par notre document PS-1584 (I), déjà déposé sous le n° USA-221; c'est un télétype envoyé par Göring à Himmler dans lequel il demandait à ce dernier de mettre à sa disposition un nombre de détenus des camps de concentration aussi élevé que possible, car le développement de la guerre aérienne rendait nécessaire l'installation d'usines souterraines. Dans sa réponse, Himmler prévint Göring, par télétype, qu'une étude sur l'emploi des prisonniers dans l'industrie d'aviation révélait que 36.000 d'entre eux étaient employés pour les besoins des forces aériennes et que l'on envisageait de porter ce chiffre à 90.000.

Des documents ont déjà été déposés sur des expériences médicales exécutées sur des êtres humains au camp de concentration de Dachau; le rôle joué par le Feldmarschall Milch, secrétaire d'État et adjoint de l'accusé Göring au ministère de l'Air est pleinement mis en lumière par des lettres de Milch au général Wolff, le 20 mai 1942, et à Himmler en août 1942; ces deux lettres, document PS-343, ont été lues à l'audience et figurent au procès verbal (Tome IV, pages 211-212).

Enfin, je passe à la participation de Göring à l'élimination de tous les membres de la race juive de la vie économique de l'Allemagne et à l'extermination de tous les Juifs sur le continent européen.

En 1935, l'accusé Göring, en qualité de Président du Reichstag, fit un discours exhortant cette assemblée à voter les infâmes lois raciales de Nuremberg. Je dépose, sous le n° USA-588, notre document PS-3458, qui est un extrait de *Das Dritte Reich* de Rühle, page 257. Göring disait :

« Dieu a créé les races. Il n'a pas voulu l'égalité et, par conséquent, nous repoussons énergiquement toute tentative faite pour falsifier le concept de la pureté de la race en le remplaçant par celui de l'égalité raciale. Nous savons par expérience ce que signifie la vie d'un peuple en conformité avec les lois d'une égalité qui est étrangère à son espèce et contraire à la nature. Car cette égalité n'existe pas. Nous n'avons jamais reconnu une telle idée et, par conséquent, nous devons la rejeter aussi de nos lois, c'est une question de principe et nous devons reconnaître cette pureté de la race que la nature et la Providence nous ont accordée. »

Pour montrer encore cette attitude officielle, révélée le 26 mars 1938 dans un discours à Vienne, je dépose, sous le n° USA-437, notre document PS-3460 qui commence page 348. Göring déclare :

« Je vais m'adresser à la cité de Vienne en des termes très graves. On ne peut plus dire que cette ville soit une cité allemande car il y a tant de Juifs qui y vivent, et là où vivent 300.000 Juifs on ne peut plus parler de ville allemande.

« Vienne doit redevenir allemande car elle a un grand rôle à jouer au service de l'Allemagne dans la marche de l'Est — et cela, dans le domaine culturel comme dans le domaine économique. Ni dans l'urr, ni dans l'autre nous ne pouvons tolérer de Juifs.

« Il ne faut pas, cependant, entreprendre cette tâche par des interventions inopportunes et des mesures stupides; c'est avec soin et systématiquement qu'il faut la mener à bien. En tant que commissaire au Plan de quatre ans, je charge le Reichsstatthalter en Autriche, conjointement avec le plénipotentiaire du Reich, de considérer la question et de prendre toutes mesures utiles pour la réorientation de l'économie juive, c'est-à-dire pour l'aryanisation de la vie économique et commerciale; je les charge d'exécuter cette mission en conformité avec nos lois, légalement mais inexorablement. »

Dans le cadre de la préparation économique à la guerre d'agression; les conspirateurs nazis commencèrent alors l'élimination complète des Juifs de la vie économique; c'était le préambule de leur anéantissement. L'accusé Göring, chef du Plan de quatre ans, s'occupa activement de cette phase de la persécution.

La première étape de sa campagne fut le décret du 26 avril 1938, imposant l'enregistrement de tous les biens juifs. Göring et l'accusé Frick signèrent tous les deux ce texte. Il a déjà été déposé. Que le Tribunal m'excuse, je voudrais qu'il accorde une valeur probatoire à ce décret qui est notre document PS-1406, cité au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 414.

Puis, armés des renseignements ainsi obtenus, les conspirateurs nazis se trouvèrent tout à fait préparés à franchir la nouvelle étape. Le meurtre de vom Rath, secrétaire de la Légation allemande à Paris, le 9 novembre 1938, fut le prétexte à de nombreuses émeutes « spontanées », qui comprirent le pillage et l'incendie de nombreuses synagogues, maisons et boutiques juives; l'ensemble fut organisé et surveillé avec soin par les conspirateurs nazis. L'accusé Göring fut pleinement informé des mesures prises. Les ordres télétypés du 10 novembre 1938, donnés par Heydrich sont déjà déposés et ont été lus au procès-verbal, (Tome III, page 508). Une lettre que Heydrich écrivit à Göring le lendemain, a également été lue. C'est notre document PS-3058 (USA-508). Dans cette lettre, Heydrich raconte brièvement les émeutes soi-disant spontanées qui se sont produites. Il rapporte, le lendemain de l'émeute, que d'après les rapports officiels de la Police du district, il pouvait établir que 815 boutiques

avaient été détruites, 171 maisons d'habitations incendiées ou démolies et que tout cela n'indiquait qu'une fraction des dommages réellement causés, tout au moins par le feu. Il disait aussi que :

« A cause de la nécessité pressante de rendre compte, les rapports reçus jusqu'à maintenant sont entièrement limités à des déclarations générales, telles que « plusieurs » ou « presque toutes les boutiques détruites ». Par conséquent, déclare Heydrich, les chiffres donnés doivent avoir été considérablement dépassés.

« 191 synagogues furent incendiées et 76 autres complètement détruites. En outre, 11 salles paroissiales, chapelles de cimetières et constructions similaires furent incendiées et 3 autres complètement détruites ...

« 20.000 Juifs furent arrêtés ... On compte 36 morts et 36 personnes sérieusement blessées.

« Immédiatement après ces émeutes soi-disant spontanées du 9 novembre, Göring présida une réunion au ministère de l'Air du Reich, consacrée à la question juive, et à laquelle assistèrent aussi l'accusé Funk et d'autres conspirateurs. Le compte rendu sténographique de cette réunion est un document extraordinaire, dont la lecture n'est pas agréable. C'est notre document PS-1816 déjà déposé sous le n° USA-261. Je voudrais en lire certains passages qui n'ont pas encore été lus à l'audience. Je lis en haut de la première page, les deux premiers paragraphes de la page 1 de l'original allemand. C'est Göring qui parle :

« Messieurs, la réunion d'aujourd'hui est d'une nature décisive. J'ai reçu une lettre, écrite sur l'ordre du Führer, par Bormann, chef d'État-Major de l'adjoint du Führer, exigeant que la question juive soit maintenant, une fois pour toutes, traitée avec coordination et résolue d'une façon ou d'une autre. Et, hier encore, le Führer m'a ordonné, par téléphone, de coordonner les mesures d'ensemble en la matière.

« Puisque le problème est principalement un problème économique, c'est sous l'angle économique qu'il faut l'attaquer. Naturellement, un certain nombre de mesures législatives devront être prises, qui sont du domaine du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, et certaines mesures de propagande seront remises aux soins des services du ministre de la Propagande. Le ministre des Finances et le ministre de l'Économie s'occuperont des problèmes qui relèvent de leurs départements respectifs. »

Des mesures précises furent alors discutées dans le but d'effectuer l'aryanisation du commerce juif. Un représentant des compagnies allemandes d'assurances fut appelé pour faciliter la solution des difficultés nées du fait que la plupart des magasins et biens juifs détruits dans les émeutes étaient parfois en réalité, réassurés

par des compagnies étrangères. Tous les membres présents furent d'accord qu'il serait maladroit d'élaborer une loi qui aurait pour effet de permettre aux compagnies d'assurances étrangères d'échapper à leurs obligations. L'accusé Göring suggéra alors une solution caractéristique; et je passe à la page 10. C'est dans le texte allemand la totalité du troisième paragraphe de la page 3/11. Göring disait :

« Non, l'idée ne me vient même pas de rembourser l'argent aux compagnies d'assurances. Les compagnies sont responsables. Non, l'argent appartient à l'État. C'est très clair. Ce serait vraiment faire un cadeau aux compagnies d'assurances. En voilà une belle réclamation. Elles rempliront leurs obligations; vous pouvez en être sûr. »

Il est superflu de citer d'autres extraits de la discussion étendue au cours de laquelle furent débattues toutes les phases de la persécution des Juifs. Il suffit de souligner, que, le même jour, l'accusé Göring, sous sa propre signature, promulgua trois décrets mettant en vigueur les décisions les plus importantes de cette réunion. Aux termes du premier de ces décrets, une amende collective d'un milliard de Reichsmark fut imposée à tous les Juifs allemands. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret, qui est notre document PS-1412 qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1579.

Le deuxième décret, intitulé « Décret d'élimination des Juifs de la vie économique allemande », excluait les Juifs du commerce et de l'artisanat. Je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret qui est notre document PS-2875, mentionné au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1580.

Le troisième décret, intitulé « Décret sur les mesures d'urbanisme à appliquer aux magasins juifs » concernait la question d'assurance soulevée dans la réunion du matin et stipulait que l'indemnité aux Juifs pour les pertes diverses qu'ils avaient subies devait être versée à l'État. Je demande également au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à ce décret. C'est notre document PS-2694 qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1581.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre l'audience pendant 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Albrecht, le Tribunal pense que ces méthodes, qui, en fait, nous ont déjà été soumises, pourraient être présentées d'une façon plus sommaire que celle que vous avez utilisée. S'il vous était possible d'abrégier vos développements en résumant plus que vous ne le faites, vous épargneriez utilement le temps du Tribunal.

M. ALBRECHT. — Monsieur le Président, j'en ai pratiquement terminé avec la question que je traitais et je pense qu'elle ne prendra pas plus de cinq à dix minutes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, mais je dois dire que la même observation s'applique aux questions à venir.

M. ALBRECHT. — Plaise au Tribunal. Les documents auxquels je faisais allusion avant la suspension d'audience ne constituent, à notre avis, que des exemples du rôle énergique que Göring joua à ce moment dans l'expulsion des Juifs de la vie économique. Deux autres documents me semblent présenter un intérêt sur ce point.

Je voudrais déposer comme preuve, sous le n° USA-589, notre document PS-069 qui est une lettre circulaire datée du 17 janvier 1939 et signée par l'accusé Bormann. Elle diffuse des instructions de l'accusé Göring au sujet de certaines discriminations qui doivent être observées dans le logement des Juifs. Je me contenterai de la résumer, Monsieur le Président, car je n'ai pas l'intention de lire quoi que ce soit de ce document.

Le deuxième est notre document PS-1208 que je dépose sous le n° USA-590. C'est un ordre donné par l'accusé Göring en qualité de commissaire au Plan de quatre ans, daté du 10 décembre 1938, prescrivant la manière selon laquelle doit être entreprise l'exploitation des biens juifs et avertissant que tous les profits résultant de l'élimination des Juifs de la vie économique devaient aller au Reich.

Il n'est pas besoin, je crois, d'en lire des extraits; je souhaite cependant attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la lettre de Göring est adressée à tous les principaux organismes du Reich, à tous les chefs politiques et dirigeants des organisations affiliées au Parti, à tous les Gauleiter, à tous les Reichsstatthalter (gouverneurs), et aux différentes autorités locales des pays allemands et de leurs services. Au fur et à mesure que les armées allemandes pénétraient dans d'autres pays, les lois anti-juives étaient étendues, souvent dans une forme plus sévère, aux territoires occupés. Beaucoup de décrets ne furent pas signés par l'accusé Göring lui-même, mais furent pris sur la base de décrets signés par lui.

Néanmoins, en sa qualité de commissaire au Plan de quatre ans ou de Président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, l'accusé Göring signa un certain nombre de décrets contre les Juifs pour les territoires occupés y compris les décrets énumérés aux pages 47 et 48 de notre dossier d'audience, dont je demande au Tribunal de bien vouloir prendre acte.

Pendant les dernières années de la guerre, le programme établi par les conspirateurs nazis pour l'anéantissement complet de tous

les Juifs en Europe atteignit le summum de la violence. Bien que l'exécution de ce programme anti-juif ait été conduite par les SS et la Police de sûreté, l'accusé Göring est resté mêlé jusqu'à la fin aux efforts déployés pour obtenir une « solution » nazie du problème juif.

Le 31 juillet 1941, il écrivit une lettre au conspirateur Heydrich ; c'est le dernier document sur lequel je désire attirer l'attention du Tribunal. Il constitue un couronnement adéquat de notre exposé sur cet accusé. Il n'est pas besoin de faire un effort d'imagination pour comprendre la raison pour laquelle elle fut adressée au fameux Heydrich, prédécesseur de l'accusé Kaltenbrunner. Ce document est notre document PS-710 qui a déjà été déclaré recevable sous le n° USA-509, au cours de notre exposé sur la Gestapo. Bien qu'elle ait déjà été lue à l'audience, j'aimerais, avec la permission du Tribunal, conclure mon exposé par la lecture de cette lettre. Göring écrit à Heydrich :

« Pour compléter la mission qui vous a été assignée le 24 janvier 1939, et qui était d'obtenir, par un accroissement de l'émigration où des expulsions, une solution du problème juif aussi avantageuse que possible, je vous charge par la présente de faire tous les préparatifs nécessaires d'organisation pratique, pour parvenir à une solution complète de la question juive dans la sphère d'influence allemande en Europe. Là où d'autres organismes gouvernementaux sont intéressés ils doivent coopérer avec vous.

« Je vous charge en outre de m'envoyer sous peu un plan complet des mesures positives d'organisation matérielle nécessaires à la réalisation de la solution désirée de la question juive. »

L'exposé fait au Tribunal sur la responsabilité individuelle de l'accusé Göring ne prétendait être simplement qu'une illustration de la masse des documents qui révèle le rôle prépondérant joué par ce conspirateur dans chaque phase du complot nazi. C'est pourquoi nous affirmons que sa responsabilité pour les crimes dont il est accusé aux chefs d'accusation 1 et 2 a été établie.

Plaise au Tribunal. J'en ai terminé avec l'exposé de la responsabilité de l'accusé Göring. Conformément à l'accord intervenu avec la Délégation britannique, Sir David Maxwell-Fyfe traitera maintenant de la responsabilité individuelle de l'accusé von Ribbentrop.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Si le Tribunal veut bien regarder l'appendice A de l'Acte d'accusation à la page 28 du texte anglais (Tome I, page 73), il trouvera l'exposé relatif à cet accusé, et il observera que les charges qui le concernent se classent en trois sections.

Après avoir énuméré les postes qu'il occupa, l'appendice A de l'Acte d'accusation poursuit en disant que l'accusé Ribbentrop profita des postes énumérés ci-dessus, de son influence personnelle et de ses relations d'étroite amitié avec le Führer de manière à favoriser l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis telle qu'elle est relatée au chef d'accusation n° 1 et à contribuer à la préparation de la guerre dont il est parlé dans ce même chef d'accusation.

Dans la seconde section, il est dit qu'il prit part à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis des guerres d'agression et des guerres menées en violation des traités, accords et engagements internationaux, comme il est exposé aux chefs d'accusation n° 1 et 2. Conformément au « *Führerprinzip* », il participa à l'exécution des plans de politique étrangère des conspirateurs nazis mentionnés au chef d'accusation n° 1 et assumait la responsabilité de leur exécution.

Puis vient la troisième section : il autorisa et dirigea, en y participant, les crimes de guerre énoncés au chef d'accusation n° 3 et les crimes contre l'Humanité énoncés au chef d'accusation n° 4, et spécialement les crimes contre les personnes et les biens en territoires occupés.

J'espère qu'il pourrait être utile au Tribunal de suivre l'ordre de ces obligations, comme dans l'Acte d'accusation, car c'est au fur et à mesure que nous avons réuni les preuves relatives à chacune d'elles ; j'entreprends donc d'abord de traiter de l'allégation selon laquelle cet accusé favorisa l'accès au pouvoir des conspirateurs nazis.

Le Tribunal sait que l'accusé occupa différents postes dont la liste est donnée par sa propre déclaration sous serment, qui a déjà été déposée comme pièce USA-5, document PS-2829. Et je crois qu'il conviendrait d'expliquer très brièvement les différents postes et fonctions de l'accusé, qui sont mentionnés dans cette liste. On verra d'après celle-ci qu'il devint membre du parti nazi en 1932, mais, selon la déclaration semi-officielle qui figure dans *Das Archiv*, il avait commencé à travailler pour ce Parti avant cette époque. Cette déclaration semi-officielle poursuit en disant qu'il réussit à étendre ses relations d'affaires aux cercles politiques, après être rentré au service du Parti en 1930. Au moment du combat final qui se livra dans le Reich pour la conquête du pouvoir, Ribbentrop joua un rôle important, sinon manifestement évident, en ménageant les rencontres décisives entre les représentants du Président du Reich et les chefs du Parti, rencontres qui préparèrent l'accession des nazis au pouvoir le 30 janvier 1933. Ces rencontres, de même que celles entre Hitler et von Papen, eurent lieu dans la maison de Ribbentrop, à Berlin-Dahlem.

L'accusé était par conséquent présent et agissant au commencement de la période suivante, celle de l'affermissement des nazis au

pouvoir. Pendant un certain temps, il fut conseiller du Parti pour les questions de politique étrangère. Son titre fut d'abord celui de conseiller du Führer en matière de politique étrangère et il devint ensuite représentant du parti nazi en matière de politique étrangère à l'État-Major de l'adjoint du Führer. Son entrée au Reichstag suivit, en novembre 1933, puis son entrée dans les organisations du Parti; il devint Oberführer dans les SS, et fut ensuite promu au grade de Gruppenführer, puis d'Obergruppenführer. Il obtint ensuite des postes gouvernementaux officiels.

Le 24 avril 1934, il fut nommé délégué du Gouvernement allemand pour les questions de désarmement. C'était après le départ de l'Allemagne de la conférence du Désarmement. En cette qualité, il visita les capitales étrangères; on lui donna alors le titre plus important et certainement plus impressionnant d'ambassadeur extraordinaire en mission spéciale, et ce fut en cette qualité qu'il négocia l'accord naval anglo-allemand de 1935.

En 1936, après que le Gouvernement nazi eut réoccupé la Rhénanie, en violation des traités de Versailles et de Locarno, l'affaire fut portée devant le Conseil de la Société des Nations, et l'accusé prit la parole au Conseil pour défendre l'action de l'Allemagne. Il occupa un nouveau poste le 11 août 1936, lorsqu'il fut nommé ambassadeur à Londres. Il y resta pendant une période d'environ dix-huit mois. Et l'activité qu'il déploya dans ce domaine, bien qu'elle ait son propre intérêt, n'a pas grand rapport avec les questions maintenant soumises au Tribunal. Mais en sa qualité d'ambassadeur extraordinaire en mission spéciale — titre qu'il conserva encore pendant cette période — il signa le premier Pacte anti-Komintern avec le Japon en novembre 1936, ainsi que le pacte additionnel aux termes duquel l'Italie s'y joignit en 1937.

Enfin, toujours en ce qui concerne cette partie de l'exposé, l'accusé fut nommé ministre des Affaires étrangères, en février 1938, en remplacement de l'accusé von Neurath, et devint en même temps membre du Conseil de Cabinet secret, établi par un décret de Hitler de la même date. Voilà qui nous mène à la période où il occupa le poste de ministre des Affaires étrangères; l'activité qu'il déploya en cette qualité sera traitée en détail ultérieurement.

Je renvoie le Tribunal, sans en lire davantage, parce que je l'ai déjà résumé, à l'extrait de *Das Archiv*, constituant le document D-472, que je dépose maintenant sous le n° GB-130; je le renvoie aussi à l'extrait de l'annuaire des SS qui contient l'examen de la généalogie des chefs SS, que je dépose sous le n° GB-131. Encore une fois, je n'importunerai pas le Tribunal avec des détails. Ce document révèle son grade, que j'ai déjà mentionné. Il n'y est pas question de grade à titre honoraire. Cet annuaire lui attribue simplement

le grade de Gruppenführer et, évidemment, il donne son ascendance d'une façon détaillée afin de se conformer à la loi réglementant la matière. Il mentionne l'adoption qu'il fit de la particule « von » mais les preuves concernant l'accusé doivent maintenant porter sur des questions plus sérieuses que des controverses stériles avec *l'Almanach de Gotha*.

Le seul document nouveau que je déposerai devant le Tribunal dans cette partie de l'exposé est la pièce GB-129, document PS-1337, qui dépeint la création du Conseil de Cabinet secret, et la nomination du ministre des Affaires étrangères. Telles sont les activités de l'accusé dans la première partie de sa carrière; selon la thèse du Ministère Public, elles montrent très clairement qu'il appuya volontairement, délibérément, intentionnellement, l'accession par la force des nazis au pouvoir, et qu'il les aida dans les premières étapes de leur acquisition du contrôle de l'État allemand.

Je passe maintenant à la seconde allégation contenue dans l'Acte d'accusation; cet accusé prit part à l'établissement du plan politique et à la préparation par les conspirateurs nazis de guerres d'agression et de guerres menées en violation des traités, accords et engagements internationaux. Là encore, il pourrait être utile au Tribunal que je prenne ces points très brièvement dans l'ordre des agressions successives, et que j'établisse les éléments constitutifs des qualifications que nous formulons, en indiquant les références aux questions déjà présentées au Tribunal, et en me bornant à renvoyer le Tribunal à tout document nouveau que je pourrais présenter maintenant.

Le premier de ces éléments est constitué par l'Anschluss avec l'Autriche. A ce sujet le Tribunal se rappellera que l'accusé Ribbentrop assistait à une réunion à Berchtesgaden, le 12 février 1938, au cours de laquelle Hitler et von Papen rencontrèrent le chancelier autrichien von Schuschnigg et son ministre des Affaires étrangères, Guido Schmidt. Le Tribunal trouvera le communiqué officiel de cette réunion dans le document PS-2461, que je dépose sous le n° GB-132. Le Tribunal trouvera de même, je crois, un compte rendu intégral de l'entrevue dans le document PS-1780 (USA-72) qui est le journal de l'accusé Jodl; les passages intéressants sont ceux des 11 et 12 février 1938. Ils sont extrêmement courts, et je demanderai au Tribunal de bien vouloir me permettre de les lire. Ils appuient très clairement la thèse du Ministère Public en montrant la pression à laquelle fut soumise le chancelier Schuschnigg au cours de cette entrevue. C'est au bas de la première page du livre de documents; c'est le document PS-1780. Le 11 février, l'accusé Jodl écrit:

« Dans la soirée du 12 février, le général K » — lisez Keitel — « avec les généraux von Reichenau et Sperrle à Obersalzberg. Schuschnigg, ainsi que R. G. Schmidt, sont encore soumis à la plus forte

pression politique et militaire. A 23 heures, Schuschnigg signe le protocole.

« 13 février: dans l'après-midi, le général Keitel nous demande, à l'amiral C » — lisez Canaris — « et à moi-même, de venir dans son appartement; il nous déclare que l'ordre du Führer est de maintenir jusqu'au 15 la pression militaire en simulant une action militaire. Des projets sont établis pour ces manœuvres de feinte et soumis par téléphone au Führer pour approbation.

« 14 février: A 2 h. 40 arrive l'accord du Führer. Canaris part pour Munich au service de l'Abwehr VII et met en action les différentes mesures.

« Leur effet est rapide et puissant. En Autriche, on crée l'impression que l'Allemagne est en train d'entreprendre de sérieux préparatifs militaires. »

Il est assez intéressant, après avoir lu les déclarations sans ambages de l'accusé Jodl, de considérer la pâle rédaction du communiqué officiel que j'ai également déposé. C'est le compte rendu de la réunion avec Schuschnigg que le Ministère Public a soumis au Tribunal.

Que le Tribunal veuille bien ne pas tenir compte d'une allégation qui figure dans l'exposé écrit, selon laquelle cet accusé aurait rendu visite à Mussolini avant l'Anschluss, comme l'a déclaré à cette époque un membre de ses bureaux. Un autre de ses subordonnés a déclaré que ce fait était inexact. Par conséquent je préférerais que le Tribunal l'écartât.

Le point suivant, qui ne prête pas à discussion, est la conversation téléphonique qui eut lieu entre l'accusé Göring et l'accusé Ribbentrop le 13 mars 1938; alors que celui-ci était encore à Londres. Le Tribunal se souviendra que cette question a été traitée complètement par mon ami, M. Alderman. Il s'agissait de ce que le Ministère Public estime être une déclaration complètement fausse, à savoir qu'il n'y eut pas d'ultimatum. Les circonstances de cet ultimatum ont été expliquées par les conversations téléphoniques antérieures avec l'accusé Göring à Vienne. Celui-ci transmit alors sa déclaration à l'accusé Ribbentrop à Londres afin qu'il pût propager dans les cercles politiques de Londres la version selon laquelle il n'y aurait pas eu d'ultimatum. C'est ce qui ressort de la conversation téléphonique qui constitue le document PS-2949 (USA-76) et, je le répète, ce point est entièrement traité au compte rendu sténographique des débats (Tome II, page 422).

La troisième action à laquelle cet accusé prit part se produisit après son retour de Londres. Bien qu'il eût été nommé ministre des Affaires étrangères en février, il était retourné à Londres pour liquider ses affaires à l'ambassade et il était encore à Londres après

la réalisation effective de l'Anschluss; cependant, son nom figure parmi ceux des signataires de la loi faisant de l'Autriche une province du Reich allemand. C'est le document PS-2307, que je dépose maintenant comme pièce GB-133, avec une référence au *Reichsgesetzblatt*. Tels furent les actes commis par l'accusé à l'égard de l'Autriche.

Nous passons maintenant au cas de la Tchécoslovaquie, qui vous fournit un exemple presque parfait du travail d'agression et des méthodes variées qu'il comporte. Là encore, c'est le plus brièvement possible que je rappellerai au Tribunal les points essentiels. Il y a d'abord la question de la création de troubles à l'intérieur du pays contre lequel on se prépare à agir.

L'accusé, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, avait pour mission de soulever les Allemands des Sudètes sous la direction de Henlein; les contacts entre le ministère des Affaires étrangères et Henlein sont révélés dans les documents USA-93, 94, 95 et 96. Ce sont les documents PS-3060, PS-2789, PS-2788 et PS-3059. Ils ont tous été lus par mon ami M. Alderman, mais je me contente de signaler au Tribunal en quoi consiste leur objet: orienter le mouvement allemand des Sudètes dans un sens conforme aux vues du Gouvernement du Reich.

L'accusé Ribbentrop assista ensuite, le 28 mai 1938, à l'entrevue au cours de laquelle Hitler donna les instructions nécessaires pour préparer l'attaque contre la Tchécoslovaquie. Ce point a déjà été traité (compte rendu des débats, Tome III, page 51). Je désire déposer devant le Tribunal le document PS-2360; c'est le compte rendu d'un discours de Hitler publié dans le *Völkischer Beobachter*; et, si le Tribunal veut bien le consulter, il verra qu'il porte une date utile à établir dans l'agression contre la Tchécoslovaquie, car c'est précisément celle du jour où Hitler a décidé, en termes propres, qu'une agression aurait lieu contre ce pays. L'extrait que j'en tire est très court et, si le Tribunal veut bien regarder le bas de la page 1, colonnes 5 et 6, il pourra lire ce passage important:

« En raison de cette insupportable provocation, encore aggravée par une politique d'infâme persécution et de terreur dirigée contre ceux de nos compatriotes allemands qui se trouvent là-bas, je viens de prendre la décision de donner au problème des Allemands des Sudètes une solution définitive et radicale. »

C'était en janvier 1939. Il continue en disant:

« Le 28 mai... j'ai donné l'ordre que les préparatifs d'action militaire entrepris contre cet État soient terminés pour le 2 octobre... »

Le point important est celui-ci: le 28 mai est la date à laquelle furent donnés les ordres sur le « Fall Grün » pour la Tchécoslovaquie, ces ordres devaient être appliqués de façon à aboutir à sa réalisation

complète au commencement d'octobre. Voici la seconde étape : Établir bien à l'avance les plans d'agression. La troisième étape consiste à s'assurer que les États voisins ne soient pas en mesure de causer des ennuis.

C'est ainsi que nous apprenons que le 18 juin 1938, l'accusé eut une conversation avec l'ambassadeur italien Attolico au cours de laquelle on discuta de l'attaque contre la Tchécoslovaquie. C'est le document PS-2800 (USA-85). Et il y eut encore des discussions ultérieures qui sont rapportées dans les documents PS-2791 et PS-2792 (USA-86 et USA-87).

Je pense qu'il me suffira de dire au Tribunal que le contenu de ces documents révéla qu'on fit comprendre clairement au Gouvernement italien que le Gouvernement allemand allait entreprendre une action contre la Tchécoslovaquie.

L'autre pays intéressé était la Hongrie, car ce pays avait des ambitions territoriales sur certaines parties de la République tchécoslovaque.

Les 23 et 25 août, l'accusé assista et participa lui-même à des discussions avec les hommes politiques hongrois Imredy et Kania; le texte de ces discussions se trouve dans les documents PS-2796 et PS-2797 (USA-88 et 89).

L'accusé s'efforça d'obtenir des promesses d'appui de la part de la Hongrie; le Gouvernement hongrois n'était pas alors très favorable à l'idée de se lancer dans une action, bien qu'il manifestât sa sympathie. C'est ce qui ressort des documents que j'ai mentionnés. Mais, à moins que le Tribunal ne le désire, je ne lirai pas ces documents que j'ai ainsi résumés.

J'ai déjà mentionné qu'il y avait eu des contacts avec les Allemands des Sudètes. C'était là le vieux grief qu'il fallait exploiter. Mais la prochaine étape consistait à se procurer un grief actuel et à fomentier des troubles, de préférence à la source même. Et c'est ainsi que, entre le 16 et le 24 septembre, nous voyons le ministère des Affaires étrangères allemand, dont l'accusé était le chef, susciter des troubles à Prague; cela ressort très clairement des documents PS-2858, PS-2855, PS-2854, PS-2853 et PS-2856 (USA 97 à 101). Je les ai lus dans l'ordre chronologique. Le Tribunal aurait intérêt à les consulter. En suivant le dernier document que nous venons de considérer, en commençant par le PS-2858, vous verrez les événements. Je rappelle au Tribunal le document daté du 19 septembre adressé par le ministère des Affaires étrangères à l'Ambassade allemande à Prague.

« Prière d'informer le député Kundt, à la requête de Conrad Henlein, d'entrer immédiatement en contact avec les Slovaques et

de les pousser à formuler le jour suivant leurs revendications en matière d'autonomie.»

Et les autres traitent des arrestations et des mesures qui seraient prises contre les Tchèques en Allemagne afin de rendre la situation plus tendue.

Voilà comment l'accusé a contribué à la crise qui précéda Munich. Puis, le Tribunal s'en souviendra, l'accord de Munich fut signé le 29 septembre 1938. C'est la pièce GB-23 (document TC-23) que j'ai déjà lue au Tribunal.

Je ne ferai ensuite que rappeler au Tribunal un document intéressant qui montre la nature des ordres d'action et des conseils que la Wehrmacht attendait du ministère des Affaires étrangères.

Vous avez, portant la date du 1^{er} octobre, le document C-2, déposé sous le n° USA-90; c'est un long document qui présente une variété presque infinie de violations du droit international susceptibles de se produire ou de s'être produites du fait de l'action entreprise contre la Tchécoslovaquie; sur chacun de ces points, on demande l'opinion du ministère des Affaires étrangères. On resta évidemment dans le domaine de l'hypothèse puisqu'aucune guerre ne s'ensuivit.

Nous en arrivons ensuite, Messieurs, à la deuxième étape de la conquête de la Tchécoslovaquie: après avoir obtenu les Sudètes, il fallait arriver à une crise en Tchécoslovaquie qui fournirait un prétexte à prendre le reste. Le Tribunal se rappellera l'importance de ce point parce que c'est la première fois que le Gouvernement allemand trahit sa promesse de ne pas aller au-delà du sang allemand.

A cet égard encore, l'accusé se montra actif. Le 13 mars, comme les événements évoluaient vers leur paroxysme, il envoya un télégramme au ministre allemand à Prague, qui était sous ses ordres, pour lui dire de «prendre ses dispositions pour ne pas être disponible au cas où le Gouvernement tchèque voudrait entrer en contact avec lui dans les jours à venir». C'est le document PS-2815 (USA-116).

Au même moment, l'accusé rencontra une délégation de Slovaques pro-nazis à Berlin. Au cours d'une entrevue avec Hitler, à laquelle il assistait, Tiso, l'un des chefs des Slovaques pro-nazis, reçut l'ordre de proclamer l'indépendance de l'État slovaque, afin d'aider à la désintégration de la Tchécoslovaquie. C'est ce qui ressort du document PS-2802 (USA-117), et le Tribunal pourrait utilement le comparer avec le compte rendu d'une réunion antérieure à laquelle participa un autre Slovaque, Tuka, un mois auparavant; ce compte rendu figure dans le document PS-2790 déposé sous le n° USA-110. Ainsi, une fois encore, l'accusé prêtait son concours à la création de troubles intérieurs.

Puis, le lendemain, 14 mars 1939, Hacha, Président de Tchécoslovaquie, fut appelé à Berlin. L'accusé assistait à la rencontre, et

le Tribunal se souviendra des pressions et des menaces habituelles qui eurent pour résultat que le vieux Président confia l'État tchécoslovaque à Hitler. Le Tribunal trouvera ce sujet traité au procès-verbal (Tome III, page 169); la pièce qui s'y rapporte est le document PS-2798 (USA-118), constitué par le compte rendu de l'entretien entre Hitler et Hacha auquel assistait l'accusé. La question est également traitée dans le document PS-3061 (USA-126), qui est le rapport du Gouvernement tchécoslovaque.

Telle fut la fin de la partie tchèque de la Tchécoslovaquie. La semaine suivante, l'accusé signa avec la Slovaquie un traité que je dépose maintenant. C'est le document PS-1439 que je dépose sous le n° GB-135. La partie importante en est l'article 2, aux termes duquel le Gouvernement allemand se voyait conférer le droit de construire des postes et installations militaires et d'y entretenir des garnisons à l'intérieur de la Tchécoslovaquie. A nouveau, je ne compte pas le lire entièrement, mais j'espère que le Tribunal m'arrêtera s'il désire que certains de ces documents soient lus au lieu d'être résumés.

De cette manière, après avoir complètement supprimé la Bohême et la Moravie en tant qu'États indépendants, l'accusé avait obtenu, grâce aux dispositions de ce traité, le contrôle militaire de la Slovaquie.

Avant de passer à la Pologne, il y a un point d'importance secondaire concernant la Baltique du nord, que je désire soumettre au Tribunal car son intérêt consiste à montrer que l'accusé ne pouvait pas s'empêcher d'intervenir dans les affaires intérieures des autres pays, même lorsqu'il ne s'agissait que d'affaires insignifiantes. Le Tribunal se rappellera que, le 3 avril 1939, ainsi qu'il ressort du document GB-4, TC-53 (a), l'Allemagne avait occupé le territoire de Memel. On aurait pu croire que du côté des États baltes la situation était satisfaisante; mais si le Tribunal veut bien se reporter au document PS-2953, que je dépose sous le n° GB-136, et au document PS-2952, que je dépose sous le n° GB-137, il verra que l'accusé agissait en rapports étroits avec feu le conspirateur Heydrich, pour susciter des troubles en Lituanie par l'intermédiaire d'un groupe de pro-nazis appelés les «chevaliers de Waldemar». Le document PS-2953 montre que Heydrich transmettait à l'accusé Ribbentrop une demande de secours financiers pour les...

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous lire le document PS-2953?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Votre Honneur. C'est celui que j'allais lire. C'est une lettre de Heydrich à l'accusé Ribbentrop; on lit:

« Cher camarade du Parti von Ribbentrop,

« Veuillez trouver ci-joint un nouveau rapport sur les « Chevaliers de Waldemar ». Comme il est déjà dit dans le précédent rapport, les « Chevaliers de Waldemar » demandent encore l'appui du Reich. Je vous demande donc d'examiner la question du soutien financier qui est à nouveau posée par les « Chevaliers de Waldemar » à la page 4, paragraphe 2 du rapport ci-joint, et de prendre à ce sujet une décision définitive.

« A mon avis, cette demande de soutien financier de la part des « Chevaliers de Waldemar » pourrait être acceptée. Il ne faudrait pas, cependant, en aucune circonstance, effectuer de livraisons d'armes. »

Le document qui vient ensuite, PS-2952, est un rapport plus détaillé qui se termine par une phrase écrite, à la main : « J'accepte de petits versements réguliers, c'est-à-dire de 1000 à 3000 marks par trimestre. » Je crois que le W représente la signature du secrétaire d'État.

Si j'ai cité cette lettre, c'est pour montrer cette intrusion singulière dans les affaires de pays relativement peu importants.

Nous passons maintenant à l'agression contre la Pologne; là encore, cette matière a été exposée d'une façon détaillée au Tribunal par mon ami le colonel Griffith-Jones, mais il pourrait également être utile que je classe simplement les différentes périodes afin que le Tribunal les ait présentes à l'esprit. La première est celle qu'on peut appeler la période de Munich, qui va jusqu'à la fin de septembre 1938; à ce moment, il n'y avait pas assez de bonnes paroles pour la Pologne. Le Tribunal s'en souviendra. Les documents importants qui illustrent cet aspect de l'affaire sont le document PS-2357 (GB-30) constitué par le discours de Hitler au Reichstag, le 20 février 1938, puis le document TC-76 (GB-31), qui est le mémorandum secret du ministère des Affaires étrangères du 26 août 1938, et le document TC-73, n° 40 (GB-27). TC-73 représente le numéro du Livre Blanc polonais et 40 le numéro du document dans le livre. C'est un extrait de la conversation entre l'ambassadeur de Pologne, M. Lipski, et l'accusé. Le dernier de ce groupe est le document TC-73, n° 42, le discours prononcé par Hitler au Sportpalast le 26 septembre 1938 dans lequel il déclara que c'était la fin de ses revendications territoriales en Europe et exprima une affection presque violente pour les Polonais.

La phase suivante se place entre Munich et la prise de Prague; et, dans cette phase — une partie des agressions allemandes contre la Tchécoslovaquie étant accomplie et d'autres restant à entreprendre — il y a un léger changement, mais l'atmosphère reste

cordiale. Cela commence par une conversation entre l'accusé et M. Lipski, rapportée dans le document TC-73, n° 44 (GB-27).

Au cours de cette conversation, l'accusé formule des suggestions très pacifiques pour le règlement de la question de Dantzig. La réponse polonaise est contenue dans le document GB-28 (TC-73-45).

LE PRÉSIDENT. — Vous n'en avez pas donné la date, n'est-ce pas ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le premier document est du 24 octobre 1938; la réponse polonaise, qui déclare que le retour de Dantzig au Reich est inacceptable mais propose un accord bilatéral, est du 31 octobre 1938. Le Tribunal se rappellera qu'entre ces dates, d'après le document C-137 (GB-33), daté du 21 octobre, le Gouvernement allemand avait fait ses plans pour occuper Dantzig par surprise. Mais, malgré cela, deux mois plus tard encore, le 5 janvier 1939, alors que la prise de Prague n'avait pas encore eu lieu, Hitler proposait au ministre des Affaires étrangères polonais, M. Beck, une nouvelle solution. Elle est contenue dans le document TC-73, n° 48 (GB-34), compte rendu de l'entrevue de Hitler et de Beck, le 5 janvier 1939.

C'est alors que l'accusé vit M. Beck le lendemain et lui dit qu'il n'y aurait aucune solution violente du problème de Dantzig, mais qu'au contraire, des relations amicales s'établiraient. C'est ce qui ressort du document TC-73, n° 49 (GB-35). Non content de cela, l'accusé se rendit à Varsovie le 25 janvier et, si l'on en croit le compte rendu de son discours qui se trouve dans le document PS-2530 (GB-36), il parla du progrès continu et de la consolidation des relations amicales; et ces déclarations furent couronnées par le discours de Hitler au Reichstag, le 30 janvier 1939, qui est dans le même ton; ce discours est rapporté dans le document TC-73, n° 57 (GB-37). Telle fut la seconde phase. On y parle de la question de Dantzig en termes mielleux et ce, naturellement, parce que la prise de Prague n'avait pas été réalisée.

On doit se rappeler ensuite, lorsqu'on en vient à l'été, la réunion tenue à la chancellerie du Reich le 23 mai 1939, et relatée dans le document L-79 (USA-27). On l'a lu souvent au Tribunal, et je n'en rappellerai qu'un seul point: c'est le document dans lequel Hitler explique clairement et déclare selon ses propres termes que Dantzig n'a rien à voir avec la vraie question polonaise. S'il s'occupe de la Pologne, c'est parce qu'il veut de l'espace vital à l'Est. Il résulte de cette partie du document, qui fut si souvent lue au Tribunal, que Dantzig ne fut qu'un prétexte.

Il est important d'avoir présent à l'esprit, s'il m'est permis de le suggérer respectueusement, le fait que cette réunion se place le 23 mai 1939; en effet il existe dans l'introduction au journal du

Comte Ciano, qui fut déposé sous le n° USA-166, document PS-2897, une confirmation éclatante de cette attitude de l'accusé Ribbentrop qui avait fait sien le point de vue de Hitler. Je ne crois pas que cette partie du journal, cette introduction, ait été lue auparavant. C'est le n° PS-2897 qui vient immédiatement après le n° L-79 qui est le «Petit Schmundt», juste après le document d'Obersalzberg. Elle figure au dossier d'audience si le Tribunal désire l'y suivre. Le comte Ciano déclare :

«... Au cours de l'été de 1939, l'Allemagne éleva ses revendications envers la Pologne, bien entendu sans que nous en ayons connaissance; Ribbentrop même avait en fait plusieurs fois démenti à notre ambassadeur que l'Allemagne eût aucune intention de porter le différend jusqu'à ses extrêmes limites. Malgré ce démenti, je restai sceptique; je voulus m'en rendre compte moi-même et le 11 août, je me rendis à Salzbourg. Ce fut dans sa résidence à Fuschl que Ribbentrop m'informa, avant de passer à table, de la décision de déclencher le feu d'artifice, tout comme il m'aurait prévenu de la moins importante et de la plus commune des questions administratives. «Eh bien, Ribbentrop», lui demandai-je, tandis que nous marchions dans le jardin, «que voulez-vous? le Corridor ou Dantzig?» — «Plus maintenant» — et, me regardant fixement de ses yeux froids de mannequin du Musée Grévin: «Nous voulons la guerre.»

Je rappelle au Tribunal combien ce fait corrobore étroitement la déclaration que Hitler avait faite au cours de l'entrevue qui eut lieu à la Chancellerie le 23 mai, suivant laquelle il n'était plus question de Dantzig et du Corridor, mais de la guerre, pour obtenir l'espace vital à l'Est.

Je rappelle ensuite au Tribunal, sans faire de citation, que le «Fall Weiss» pour les opérations contre la Pologne est daté des 3 et 11 avril 1939, ce qui démontre avec certitude que les préparatifs étaient déjà en cours.

Il y a aussi une autre référence au journal du comte Ciano qui n'a pas encore été faite et qui éclaircit complètement cette question. Si le Tribunal veut bien l'accepter telle qu'elle figure dans le dossier d'audience, je lirai cette citation, puisqu'elle ne l'a pas été auparavant :

«J'ai réuni les comptes rendus de mes conversations avec Ribbentrop et Hitler; je ne ferai que noter quelques impressions générales: Ribbentrop est évasif chaque fois que je lui demande des détails sur la prochaine action allemande. Il n'a pas la conscience tranquille. Il a menti trop souvent sur les intentions allemandes à l'égard de la Pologne pour ne pas se sentir embarrassé de ce qu'il doit me dire maintenant et de ce qu'il est en train de préparer.

« Sa volonté de combattre est inflexible. Il rejette toute solution qui pourrait satisfaire l'Allemagne et empêcher le conflit. Je suis certain que, même si l'on donnait aux Allemands tout ce qu'ils demandent, ils attaqueraient quand même, parce qu'ils sont possédés du démon de la destruction.

« Notre conversation prend quelquefois un tour dramatique. Je n'hésite pas à lui dire ce que je pense de la façon la plus brutale. Mais cela ne l'ébranle pas du tout. Je suis à même de comprendre le peu de poids que mon point de vue a dans l'opinion allemande.

« L'atmosphère est glaciale. Et le froid qu'il y a entre nous se répercute sur ceux qui nous suivent. Pendant le dîner nous n'échangeons pas un mot. Nous nous méfions l'un de l'autre. Mais moi au moins j'ai la conscience pure. Lui, non. »

Quelques autres défauts qu'ait pu avoir le Comte Ciano, aucun document ne peut donner une appréciation plus juste de la situation que ce diagnostic sur la situation pendant l'été de 1939.

Nous passons ensuite à la phase suivante du plan allemand ; c'est une pression intense pour obtenir Dantzig, qui s'exerça immédiatement après qu'on en eût fini le 15 mars avec la Tchécoslovaquie. On a démontré combien cet événement suivit de près la prise de Prague. Les premières revendications violentes furent présentées le 21 mars, ainsi que le montre le document TC-73, n° 61 (GB-38). Et la situation évolua comme le colonel Griffith-Jones l'a expliqué au Tribunal.

Nous passons alors aux derniers jours de l'avant-guerre et un incident intéressant nous est fourni par le fait que M. von Dirksen, ambassadeur allemand à la Cour de Saint-James, revint de Londres le 18 août 1939 ; je dépose l'extrait d'un interrogatoire de l'accusé Ribbentrop qui constitue le document D-490. Je le dépose sous le n° GB-138.

Je n'ai pas l'intention de le lire au Tribunal parce qu'on peut le résumer de la façon suivante : l'accusé Ribbentrop ne se souvenait absolument pas d'avoir jamais vu l'ambassadeur allemand à la Cour de Saint-James après son retour. Il pensait qu'il s'en serait souvenu, s'il l'avait vu, et considérait comme certain de ne pas l'avoir vu. Et c'est bien là le point capital : alors qu'il était de notoriété publique que la guerre avec la Pologne entraînerait la guerre avec l'Angleterre et la France, il simula l'indifférence, soit parce qu'il ne portait pas assez d'intérêt à l'opinion de Londres pour prendre la peine de voir son ambassadeur, soit, ainsi qu'il préfère le suggérer, parce qu'il avait nommé à Londres un diplomate de carrière si faible et si ordinaire que son opinion n'était prise en considération ni par lui-même ni par Hitler. Dans tous les cas, il était complètement indifférent à tout ce que son ambassadeur aurait pu avoir à lui dire sur

l'opinion de Londres ou sur la possibilité de la guerre. Et j'ai conscience de parler avec une grande modération lorsque je dis que, dans les derniers jours qui précédèrent le 1^{er} septembre 1939, cet accusé fit tout ce qu'il put pour éviter le maintien de la paix avec la Pologne et pour prévenir tout ce qui aurait pu entraver l'encouragement à la guerre; nous savons qu'il la désirait. Il le fit, sachant parfaitement que la guerre avec la Pologne entraînerait la guerre avec la Grande-Bretagne et la France. Tous les détails sur ce sujet ont été fournis par le colonel Griffith-Jones. Je n'y reviendrai donc point, mais, pour la commodité du Tribunal, je renvoie au compte rendu sténographique des débats (Tome III, page 221); d'autre part, M. Lipski a résumé tous ces événements dans son rapport du 10 octobre 1939 qui est le document TC-73, n° 147 (GB-27). Tels sont les actes de l'accusé dans l'affaire polonaise. J'ai le plaisir d'informer le Tribunal qu'à l'égard des autres pays ils sont beaucoup plus brefs qu'à l'égard de la Pologne.

Je passe maintenant à la Norvège et au Danemark. Je rappelle au Tribunal, s'il désire en prendre connaissance, le fait que, le 31 mai 1939, l'accusé Ribbentrop, au nom de l'Allemagne, signa un pacte de non-agression avec le Danemark, aux termes duquel :

«Le Reich allemand et le royaume de Danemark n'auront recours à la guerre en aucun cas et ne feront pas usage de la force l'un contre l'autre sous quelque forme que ce soit.» C'est le document TC-24 (GB-77). Et, pour préciser la date, le Tribunal se rappellera que le 7 avril 1940, les Forces allemandes envahirent le Danemark et, qu'en même temps, elles envahirent la Norvège.

A l'égard de la Norvège, il y a trois documents qui montrent que l'accusé était parfaitement au courant des premiers préparatifs effectués en vue de cet acte d'agression. Le Tribunal se souviendra que mon ami, le commandant Elwyn Jones, a indiqué en détail les relations qui existaient entre Quisling et l'accusé Rosenberg. Mais, dans cette affaire, Rosenberg demanda aussi l'aide de l'accusé Ribbentrop; si le Tribunal veut bien passer au document PS-957, que je dépose sous le n° GB-139, il verra le premier des documents qui établissent que cet accusé a été mêlé aux premières activités de Quisling.

Ce premier document, PS-957, est une lettre de l'accusé Rosenberg à Ribbentrop; elle commence ainsi :

«Cher camarade du Parti von Ribbentrop :

«Le camarade du Parti Scheidt est revenu et a fait un rapport détaillé au conseiller privé von Grundherr, qui vous en parlera. Nous étions convenus l'autre jour, qu'une somme de 200.000 à 300.000 Reichsmark serait rendue immédiatement disponible pour

l'objet en question. Il se révèle maintenant... d'après les déclarations de Grundherr, que le deuxième versement ne sera disponible que dans huit jours. Mais comme il est nécessaire que Scheidt reparte immédiatement, je vous demande de faire en sorte que ce second versement lui soit remis immédiatement. Au cas d'une absence plus longue... les relations avec nos représentants seraient également rompues, ce qui, dans les circonstances présentes, serait très défavorable.

«Par conséquent, je crois qu'il est de l'intérêt de tous que le camarade du Parti Scheidt reparte immédiatement.»

C'était le 24 février.

Le document suivant PS-004 est un rapport de Rosenberg à Hitler et, si le Tribunal veut bien passer à la page 4 — il s'agit des activités de Quisling — il trouvera que ce passage suffit à montrer que l'accusé fut en relation avec elles.

C'est un rapport de Rosenberg à Hitler.

«En plus du soutien financier qui a été payé par le Reich en monnaie étrangère, on avait promis à Quisling, à titre d'aide complémentaire, un envoi de marchandises dont la Norvège avait un besoin urgent, telles que du charbon et du sucre. Ces envois devaient être effectués sous le couvert d'une nouvelle compagnie de commerce prête à être fondée en Allemagne ou par l'intermédiaire de firmes déjà existantes spécialement choisies, tandis que Hagelin devait agir comme consignataire en Norvège. Hagelin avait déjà conféré avec les ministres intéressés du Gouvernement Nygaardsvold, tels que, par exemple, le ministre du Ravitaillement et du Commerce et il avait obtenu l'autorisation pour l'importation du charbon. En même temps, les transports de charbon devaient peut-être servir à apporter les moyens techniques nécessaires pour lancer l'action politique de Quisling à Oslo avec l'aide allemande. Le plan de Quisling était d'envoyer en Allemagne un certain nombre d'hommes triés sur le volet et particulièrement sûrs pour leur faire subir une courte période d'entraînement militaire dans un camp complètement isolé. Ils devaient ensuite être répartis comme interprètes et techniciens de la topographie du pays entre les troupes spéciales allemandes qui devaient être amenées à Oslø sur les péniches à charbon, pour entreprendre une action politique. Ainsi, Quisling projetait de mettre la main sur ses principaux adversaires en Norvège, y compris le Roi, et d'étouffer dans l'œuf toute résistance militaire. Immédiatement à la suite de cette action politique et sur requête officielle de Quisling au Gouvernement du Reich allemand, l'occupation militaire de la Norvège devait avoir lieu. Tous les préparatifs militaires devaient être achevés au préalable. Bien que ce plan contînt le gros avantage de la surprise,

il impliquait aussi un grand nombre de dangers qui pouvaient causer son échec. C'est pour cette raison qu'il reçut un accueil peu enthousiaste, bien qu'au même moment, on ne le désapprouvât pas du côté des Norvégiens.

« En février, après une entrevue avec le maréchal Göring, le Reichsleiter Rosenberg n'informa le directeur ministériel du Plan de quatre ans, Wohltat, que de son intention de préparer des envois de charbon pour la Norvège, destinés à l'homme de confiance nommé Hagelin. D'autres détails furent discutés au cours d'une entrevue entre le secrétaire Wohltat, le directeur de cabinet Schickedanz et Hagelin. Comme Wohltat ne recevait pas d'autres instructions du maréchal, le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, — après s'être entretenu avec le Reichsleiter Rosenberg — consentit à effectuer ces envois par l'intermédiaire de ses services. Sur la base d'un rapport du Reichsleiter Rosenberg au Führer, il fut aussi convenu de payer à Quisling par le truchement de Scheidt 10.000 livres anglaises par mois pendant trois mois à partir du 15 mars, pour l'aider dans son travail. »

Cette somme fut payée par l'intermédiaire de Scheidt qui a été mentionné plus haut.

L'autre document, D-629, est une lettre de l'accusé Keitel à l'accusé Ribbentrop, datée du 3 avril 1940. Je n'importunerai le Tribunal qu'avec le premier paragraphe. L'accusé Keitel déclare :

« Cher Monsieur von Ribbentrop :

« L'occupation militaire du Danemark et de la Norvège a été, sur l'ordre du Führer, longuement préparée par le Haut Commandement de la Wehrmacht. Le Haut Commandement de la Wehrmacht a donc eu amplement le temps de s'occuper de toutes les questions ayant trait à l'exécution de cette opération. Le temps mis à votre disposition pour la préparation politique de cette opération est au contraire beaucoup plus court. Je crois donc agir en conformité avec vos vues en vous transmettant ci-inclus, non seulement ces désirs de la Wehrmacht, qui devraient être comblés par les Gouvernements d'Oslo, de Copenhague et de Stockholm pour des raisons purement militaires, mais aussi une série de requêtes qui, évidemment, ne concernent la Wehrmacht qu'indirectement mais qui sont de la plus haute importance pour l'accomplissement de sa tâche. »

Il continue alors en demandant au ministère des Affaires étrangères d'entrer en contact avec certains commandants en chef. La raison importante pour laquelle j'ai lu cette lettre au Tribunal, pour la première fois, je crois, c'est que nous voyons ici l'accusé Keitel affirmer très clairement que l'occupation militaire du Danemark

et de la Norvège a été longuement préparée. Ce point est intéressant lorsqu'on considère la carrière officielle de Ribbentrop qui est contenue dans les archives et constitue le document D-472. Je n'en cite qu'une phrase, simplement pour faire ressortir le contraste intéressant :

« Avec l'occupation du Danemark et de la Norvège, le 9 avril 1940, quelques heures seulement avant le débarquement des troupes britanniques sur ces territoires, la bataille commença contre les puissances occidentales. »

Il continue en parlant de la Hollande et de la Belgique.

C'est très clair : il importe peu de savoir qui était au courant ou qui ignorait : l'accusé Ribbentrop a trempé jusqu'au cou dans les complots de Quisling ; et on lui avait clairement dit une semaine avant l'invasion que la Wehrmacht et l'accusé Keitel avaient longuement préparé cet acte d'agression déterminé.

Je crois, Monsieur le Président, que ce sont vraiment là tous les documents qui concernent l'agression contre la Norvège, parce que, en cette matière encore, l'ensemble des faits a été complètement exposé par mon ami le commandant Elwyn Jones.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 9 janvier 1946 à 10 heures.)